

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP

Transparence - Equité - Probité

Rapport Annuel 2014

www.armac-rdc.org

E-mail: armacdg@armac-rdc.org

SIGLES ET ABREVIATIONS

AC : Autorité Contractante

ACGT : Agence Congolaise des Grands Travaux

ANO : Avis de Non Objection

ANR : Agence Nationale de Renseignement

AOI : Appel d'Offres International

AONR : Appel d'Offres National Restreint

AOO : Appel d'Offres Ouvert

AOOI : Appel d'Offres Ouvert International

AOR : Appel d'Offres Restreint

ARMP : Autorité de Régulation des Marchés Publics

BCECO : Bureau Central de Coordination

BUFORDI : Bureau de Formation et de Recherche pour un Développement Intégral

CA : Conseil d'Administration

CCC : Collège des Commissaires aux Comptes

CD : Chef de Division

CDROM : Compact Disc

CEEC : Centre d'Expertise, d'Evaluation et Certification des substances minérales précieuses et semi précieuses

CENAREF : Cellule Nationale de Renseignement Financier

CEP : Cellule d'Exécution des Projets

CF : Consultation des Fournisseurs

CGPMP : Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics

CI : Cellule des Infrastructures

CIR : Cadre Intégré Renforcé du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur

CNUDCI : Conférence des Nations Unies pour le Droit Commercial International

COHYDRO : Congolaise des Hydrocarbures

COMESA : Communauté Economique des Etats d’Afrique Australe

COPEMECO : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo

COPIREP : Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l’Etat

COREF : Comité d’Orientation de la Réforme des Finances Publiques

COREMAP : Commission de la Réforme des Marchés Publics

CRD : Comité de Règlement des Différends

CSJ : Cour Suprême de Justice

CTR : Comité Technique de suivi des Réformes

DAF : Direction Administrative et Financière, Directeur Administratif et Financier

DAO : Dossier d’Appel d’Offres

DC : Demande de Cotation

DFAT : Direction/Directeur de la Formation et des Appuis Techniques

DG : Direction Générale, Directeur Générale

DGA: Directeur Général Adjoint

DGCMP : Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics

DGDA : Direction Générale des Douanes et Accises

DGI : Direction Générale des Impôts

DGM : Direction Générale de Migration

DR : Directeur de la Régulation

DREG : Direction de la Régulation

DSC : Direction/Directeur des Statistiques et de la Communication

DTAO : Document Type d’Appel d’Offres

DTP : Demande Type de Propositions

ED : Entente Directe

EPSP : Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

ETD : Entité Territoriale Décentralisée

FEC : Fédération des Entreprises du Congo

FIBANK: First International Bank

FMI : Fonds Monétaire International

FOLECO : Fédération des Organisations non Gouvernementales Laïques à vocation
Economique

FPEN : Fonds National pour la Promotion de l'Education

GG: Gré à Gré

ICCN : Institut Congolais de Conservation de la Nature

IGF : Inspection Générale des Finances

INPP : Institut National de Préparation Professionnelle

INRB : Institut National des Recherches Biomédicales

INSS : Institut National de Sécurité Sociale

ISADE: Institut Supérieur Africain pour le Développement de l'Entreprise

ISAU : Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme

ITPR : Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction

LAC : Lignes Aériennes Congolaises

LMC : Lignes Maritimes Congolaises

LRMP : Loi Relative aux Marchés Publics

MCD : Modèle Conceptuel des Données

MLD : Modèle Logique des Données

OCC : Office Congolais de Contrôle

OGEFREM : Office de Gestion du Fret Multimodal

OGEFREM : OFFICE DE GESTION DU FRET MULTIMODAL

ONEM : Office National de l'Emploi

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OR : Office des Routes

OVD : Office des Voiries et Drainage

PARSE : Projet d'Appui à la Relance du Secteur de l'Education

PCA: Président du Conseil d'Administration

PDCSP : Projet de Développement et de Compétitivité du Secteur Privé

PEFA : Public Expenditure Financial Accountability

PMEA : Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat

PNC : Police Nationale Congolaise

PPM : Plan de Passation de Marchés

PRCG : Projet de Renforcement de Capacité en Gouvernance

PRCGAP : Projet de Renforcement des Capacités de Gestion des fonctions de base de l'Administration Publique

PTBA : Plan de Travail et Budget Annuel

RDC : République Démocratique du Congo

REGIDESO : Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo

RVA : Régie des Voies Aériennes

SCPT : Société Congolaise des Postes et Télécommunications (ex OCPT : Office Congolais des Postes et Télécommunications)

SCTP : Société Commerciale des Transports et des Ports (ex ONATRA : Office National des Transports)

SENAREC : Secrétariat National de Renforcement des Capacités

SNEL : Société Nationale d'Electricité

SONAL : Société nationale de Loterie

TRANSCO : Société de Transport au Congo

UCOP : Unité de Coordination des Projets

UPS : Union pour le Progrès Social

USD: United States Dollars

INTRODUCTION

Depuis l'année 2005, la République Démocratique du Congo s'est engagée dans la réforme de son système des marchés publics aujourd'hui matérialisée par la mise en place d'un nouveau cadre légal, réglementaire, institutionnel et procédural édicté par la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et par les différents textes réglementaires portant mesures d'application de cette loi.

En exécution des dispositions de l'article 27 point b, 2^{ème} tiret, du décret 10/21 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, cette dernière émet le présent Rapport annuel décliné en deux parties dont la première fait le point sur l'état de mise en œuvre de la réforme des marchés publics et la seconde rend compte des activités menées au cours de l'exercice budgétaire 2014

Les constats relevés sur ces deux aspects développés, donnent lieu à des recommandations en rapport avec les contre-performances relevées dans chaque partie.

SOMMAIRE EXECUTIF

Introduction

Conformément à ses missions, le présent Rapport annuel d'activités 2014 se décline en deux parties découlant des missions statutaires de l'ARMP, à savoir :

- Etat des lieux de la mise en œuvre de la réforme des marchés publics ;
- Rapport annuel d'Activités de l'ARMP 2014.

1. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES MARCHES PUBLICS.

Cette partie du rapport présente l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réforme des marchés publics au 31 décembre 2014, tel que prévu par la Loi n° 10/010 du 27 octobre 2014, relative aux marchés publics, tant au niveau central qu'au niveau provincial. Elle s'articule autour de la mise en place des piliers des systèmes des marchés publics à savoir :

- le cadre réglementaire ;
- le cadre institutionnel et professionnel;
- les Procédures de passation des marchés;
- la Transparence des procédures et la lutte contre la corruption.

1.1. Mise en place du cadre réglementaire

a. Au niveau central.

- Trois décrets à caractère organique ont été pris en juin et en décembre 2010 pour mettre en place les institutions d'administration des marchés publics : ARMP, DGCMP et CGPMP. Ces institutions sont opérationnelles.
- Trois décrets à caractère procédural signés également en juin et décembre 2010, fixent les procédures, les seuils ainsi que les modalités de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.
- Ces textes sont complétés par les dossiers-type d'appel d'offres approuvés par le Conseil d'Administration de l'ARMP et mis à la disposition des autorités contractantes et sont utilisés par celles-ci pour la passation de leurs marchés.
- La mise à jour des textes réglementaires existants et la rédaction des projets des décrets complémentaires, commencées en 2014, seront finalisées en 2015.

b. Au niveau provincial.

Toutes les 11 provinces ont promulgué leur Edit portant dispositions spécifiques organisant les marchés publics d'intérêt provincial et local, ainsi que leurs arrêtés d'application.

1.2. Mise en place du cadre institutionnel et professionnel

a. Au niveau central.

- En plus de l'ARMP et de la DGCMP, 93 CGPMP ont été mises en place par les 114 autorités contractantes recensées. Ces CGPMP disposent des animateurs nommés et formés, et sont opérationnelles. Cependant, il y a lieu de noter que le ratio de mise en place de CGPMP est encore faible au niveau des sociétés commerciales (56,2 %) et des services publics (68,8 %). L'ARMP a relancé toutes les entités qui n'ont pas encore mis en place leur CGPMP.
- L'ARMP a renforcé les capacités de 568 cadres et agents impliqués dans la passation des marchés publics des divers organismes publics.
- Le cabinet ISADE chargé de l'assistance technique à l'ARMP a terminé l'exécution de son contrat, fin octobre 2014.

b. Au niveau provincial.

- Exception faite de la Province de l'Equateur qui a connu des problèmes politiques, les 10 autres provinces ont créés, par arrêtés, leur DPCMP et leurs CGPMP.
- Toutes ces provinces ont également nommé les animateurs de ces structures provinciales, à l'exception du Sud-Kivu qui a juste désigné l'animateur de la DPCMP sans en nommer les collaborateurs, et qui n'a pas non plus nommé les animateurs de la CGPMP. Aujourd'hui, cette Province fait passer ses marchés par des commissions ad hoc.
- L'ARMP a formé 747 cadres et agents impliqués dans la passation des marchés publics des diverses administrations provinciales.
- Faute d'autorisation préalable de sa Tutelle, l'ARMP n'a déployée aucune antenne en province, laissant les organes provinciaux de gestion et de contrôle des marchés publics sans l'accompagnement proche qui devait être assuré par les antennes de l'ARMP.

1.3. Procédures de passation des marchés

a. Contrôle a priori

La DGCMP a reçu 1.491 dossiers de demande de non objection dont le traitement a donné lieu à des résultats qui indiquent la bonne qualité desdits dossiers.

Il s'agit de:

Objet de la Non Objection	DNO	ANO	Ratio %
Dossiers de mise en concurrence	564	529	94
Dossiers d'attribution des marchés	927	856	92

b. Passation des marchés

- L'année 2014 a enregistré un volume de 1.343 marchés pour un montant total d'USD 958 802 832,57. Par rapport à l'année 2013 (*USD 2 609 504 091*), il y a une forte régression (*environ 170 %*) vraisemblablement imputable à l'interdiction de passer des nouveaux marchés en attendant la mise en place d'un gouvernement de cohésion nationale.
- La valeur des marchés passés au gré à gré a connu un accroissement inquiétant (*200 %*) par rapport à l'année 2013.
- La passation, par le BCECO en violation de l'article 1^{er} du décret n° 039/2001 du 08/08/2001 le créant, de près de la moitié (*44,4 % en valeur*) des marchés financés par le Trésor public, constitue un retour masqué vers l'ancien système centralisé autour du Conseil des Adjudications décrié, qui a été à la base de la réforme actuelle.

La situation de passation des marchés par mode de passation se présente comme suit:

Mode de passation	Nombre	Valeur (USD)	Evolution % 2014/2013	
			Nombre	Valeur
Appel d'Offres International Ouvert	104	103 894 626,81	7,7 / 8,8	10,8 / 75,6
Appel d'Offres National Ouvert	257	581 827 181,48	19,1 / 45,9	60,6 / 13,9
Appel d'Offres International Restreint	8	31 957 724,44	0,6 / 0,6	3,3 / 0,1
Appel d'Offres National Restreint	86	35 515 127,12	6,4 / 3,9	3,7 / 3,2
Gré à Gré	178	162 222 411,66	13,2 / 8,8	16,9 / 5,7
Consultation des Fournisseurs	710	43 385 761,43	52,9 / 32,1	4,7 / 1,6
Total	1 343	958 802 832,57	--	--

c. *Audit des marchés publics*

En 2014, l'ARMP a exercé sa prérogative de contrôle a posteriori à travers 5 audits ponctuels et a finalisé la sélection du cabinet chargé de l'audit des marchés passés en 2012, dont les conclusions sont attendues en 2015.

d. *Traitement des recours et contentieux des marchés publics*

En 2014, l'ARMP a reçu 25 recours et 6 dénonciations dont le traitement a donné lieu aux résultats ci-après :

- Quinze (15) décisions sur 15 recours précontractuels ;
- Onze (11) décisions de prorogation des délais de prononcé (avant dire droit) ;
- Quatre (4) avis sur 10 contentieux d'exécution ;
- Deux (2) décisions portant rectification des erreurs matérielles.

1.4. *Transparence des procédures et la lutte contre la corruption*

La transparence des procédures est appréciée notamment au regard des conclusions des audits ponctuels et annuels ainsi qu'à celles découlant de l'examen des dossiers de recours.

- Les conclusions des audits menés à ce jour n'ont pas identifié des indices pouvant permettre d'établir des situations de corruption.
- Le nombre de recours précontractuels déclarés fondés par le CRD constitue un des indices de la transparence des procédures. Le ratio entre les recours enregistrés et ceux déclarés fondés (6/15) bien qu'encore faible risque de devenir alarmant.
- Des manquements, voire des violations de la loi relative aux marchés publics, sont constatés soit par le CRD, soit par les conclusions des enquêtes et audits diligentés par l'ARMP. Faute de collaboration avec pouvoir judiciaire, pourtant informé, les irrégularités constatées par l'ARMP ne donnent lieu à aucune sanction, fragilisant ainsi le nouveau système en place.

2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE L'ARMP EN 2014.

Le présent rapport retrace les activités de trois organes statutaires de l'ARMP à savoir :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction générale et
- Le collège des Commissaires aux comptes.

2.1. *Activités du Conseil d'Administration.*

En plus des activités administratives usuelles de son Président, le Conseil a tenu, au cours de l'année 2014, quatre (4) sessions ordinaires et une (1) session extraordinaire comme résumé ci-après :

a. *Session ordinaire du 28 au 30 janvier 2014*

Les trois points qui figuraient à l'ordre du jour de cette session ont été traité de la manière suivante:

- Examen du plan d'action de l'ARMP pour l'exercice 2014 : Tributaire de la loi budgétaire, ce point a été renvoyé à une prochaine session qui serait convoqué incessamment.
- Examen du rapport d'activités 2013 : Le Conseil a décidé d'extraire de ce point et d'examiner les états financiers 2012 dont il a pris acte, et de renvoyer le reste du rapport à une session à convoquer au moment opportun. Le Conseil a relevé que l'année 2013 a été caractérisée par l'exécution de l'instruction de la tutelle de résilier les contrats de 101 agents. Le Conseil a stigmatisé le non-paiement de six

mois d'arriérés de salaires et des décomptes finals des agents licenciés qui a eu un impact négatif sur les états financiers de l'ARMP.

- Situation du siège administratif de l'ARMP : Le Conseil a chargé l'Administrateur Claudien MULIMILWA de superviser une équipe de la Direction générale chargée de prendre contact avec le ministère des ITPR afin d'obtenir un bâtiment de l'Etat ou un terrain à construire afin de sortir l'ARMP de sa situation de locataire.

b. Session ordinaire du 2 au 4 avril 2014

Les trois points inscrits à l'ordre du jour de cette session ont été traité de la manière suivante:

- Examen du Rapport annuel 2013 : Le Conseil a décidé de renvoyer ce rapport à la Direction générale pour prendre en compte les éléments statistiques de la chaîne de la dépense qui permettent d'apprécier l'état d'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2013.
- Feuille de route de mise en œuvre de la réforme des marchés publics 2014 - 2016 : Le Conseil a adopté cette feuille de route tout en relevant notamment la nécessité de relancer la tutelle pour le déploiement de l'ARMP en provinces.
- Plan d'actions 2014 : Le Conseil a adopté le plan d'actions 2014 tout en soulevant la problématique du financement pérenne de l'ARMP et a encouragé la Direction générale à solliciter l'appui des bailleurs en attendant.

c. Session extraordinaire du 26 au 28 mai 2014

L'unique point inscrit à l'ordre du jour, à savoir : l'examen du Rapport annuel de l'ARMP de l'exercice 2013, a été traité de la manière suivante:

- Le Conseil a pris acte des résultats appréciables enregistrés dans la formation et a invité la Direction générale d'étendre la formation aux acteurs du secteur privé et ceux de la Société civile ;
- Le Conseil a adopté le Rapport d'activités 2013 moyennant quelques amendements et a souligné la nécessité de faire aboutir les textes légaux et réglementaires en attente de signature ou en cours de rédaction.

d. Session ordinaire du 21 au 23 juillet 2014

Trois points étaient inscrits à l'ordre du jour de cette session:

- Les arriérés de salaires et les décomptes finals des agents licenciés : L'ARMP étant trainée en justice par ses anciens agents licenciés, le Conseil a chargé le Représentant de la Tutelle de s'impliquer pour trouver une solution idoine.
- Les activités du Comité de Règlement des Différends : (cfr point suivant)
- Le fonctionnement de l'ARMP : Le Conseil a demandé au Représentant de la Tutelle de réitérer à qui de droit ces préoccupations de nature à handicaper le fonctionnement de l'ARMP.

e. Session ordinaire du 1^{er} au 3 décembre 2014

Deux points figuraient à l'ordre du jour de la session, à savoir :

- Communication du PCA : Le PCA a informé les membres du Conseil de l'attente des conclusions de l'audit des marchés 2012 pour validation et du Rapport de certification des comptes de l'ARMP exercice 2011.
- Evaluation des décisions de la dernière session du Conseil : le Représentant de la tutelle a informé les membres d'avoir adressé une note technique à l'autorité.

2.2. Activités de la Direction Générale.

Les activités de la Direction générale se déclinent dans les quatre domaines techniques et administratifs correspondant à ses directions, à savoir :

- La régulation,
- La formation et le renforcement des capacités ;
- Les statistiques et la communication ;
- L'administration et les finances

2.2.1. Dans le domaine de la régulation

Les activités réalisées dans le domaine de la régulation s'articulent autour de la réglementation, des audits et enquêtes et du règlement des différends.

a. En matière de la réglementation.

- La Direction générale a mis en place une commission qui a procédé à la relecture des décrets d'application de la Loi relative aux marchés publics et à leur mise à jour sur le plan de la forme et du fond. Ce travail devait s'achever au 1^{er} trimestre 2015. Il s'agit de la mise à jour des décrets n° 10/21, 10/22, 10/27, 10/32, 10/33 et 10/34.
- En plus de ces mises à jour, cette même commission devait rédiger un avant-projet du décret portant organisation et passation des marchés spéciaux à soumettre à un comité d'experts des services concernés. La production de cet avant-projet a été renvoyée en 2015.
- Enfin, l'ARMP a donné des avis techniques et juridiques sur : (i) le contrat de partenariat-public-privé entre les Sociétés CREC7 et MEGATRON d'une part et la Province du Kasai Occidental d'autre part, (ii) sur l'interprétation des articles 42 et 43 de la LRMP en réponse à la requête de la DPCMP/Kinshasa, (iii) sur le principe d'annualité des PPM, (iv) sur l'exclusivité de la prérogative d'émission des documents standards (DTAO) par l'ARMP et (v) l'interdiction du cumul des fonctions ainsi que sur (vi) l'obligation de la publication sur le site Web de l'ARMP des avis de mise en concurrence et autres documents en rapport avec la passation des marchés (*cfr pages 18 et 19*).

b. En matière d'audits et enquêtes.

- La Direction générale s'est focalisée sur l'évaluation de la mise en œuvre, par les autorités contractantes, des recommandations du rapport d'audit des marchés publics de l'exercice 2011. Au terme de cette évaluation, sur les 28 autorités contractantes concernées par les recommandations, cinq (5) (*soit 18 %*) (BCECO, PARSE, UCOP, ICCN, Ministère de la Justice) n'ont réservé aucune suite à la mission, seize (16) (*soit 57 %*) ont mis en œuvre 70 % des recommandations et sept (7) (*soit 25 %*) ont mis en œuvre moins de 25 %. Des lettres de rappel leur ont été adressées et la vérification du nouveau niveau atteint fait partie des tâches du cabinet chargé de l'audit des marchés passés en 2012.
- Elle a également effectué des enquêtes ponctuelles, afin de vérifier le niveau de conformité de l'application des procédures de passation des marchés auprès des institutions et Projet ci-dessous:
 - Ministère urbain du Plan, Budget et Travaux publics (*Ville de Kinshasa*) ;
 - Etablissement public TRANSCO ;
 - Société commerciale REGIDESO ;
 - Ministère des Finances ;
 - Projet de réhabilitation de la Faculté Polytechnique de l'UNIKIN.

Les recommandations émises par les missions d'enquête et contresignées par les responsables des entités concernées ont été notifiées à ces institutions.

c. En matière de règlement des différends.

- Au cours de l'année 2014, l'ARMP a enregistré quinze (15) recours précontractuels, dix (10) contentieux d'exécution et 6 dénonciations. Ces dossiers ont été traités dans 38 sessions du Comité de Règlement des Différends. Onze sessions programmées n'ont pas été tenues, faute de quorum. Le traitement de 15 recours précontractuels a donné lieu aux résultats ci-après :

Recours fondés	Recours prématurés	Délais forclos	Décision prorogation
6	5	1	2

- Sur les dix (10) contentieux d'exécution enregistrés, cinq (5) ont été traités et déclarés non fondés.
- Les dénonciations enregistrées ont été reclassées et traités soit dans la catégorie des recours précontractuels, soit dans les contentieux d'exécution.

2.2.2. Dans le domaine de la formation

- L'ARMP a organisé la formation essentiellement grâce à l'appui des bailleurs de fonds au travers des projets suivants :
 - Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance « PRCG » (*Banque mondiale*) : financement de l'assistance technique à l'ARMP ;
 - Projet de Renforcement des Capacités de Gestion des fonctions de base de l'Administration Publique « PRC GAP » (*Banque mondiale*) financement des activités d'appui à la mise en place des organes provinciaux de gestion et de contrôle des marchés publics et le renforcement des capacités de leurs animateurs ;
 - Le Projet d'Appui au Démarrage de la Décentralisation « PA2D » (*Union Européenne*) financement du renforcement des capacités des acteurs budgétaires du Nord-Kivu et de la Ville Province de Kinshasa.
- Quelques formations sporadiques ont été financées par les structures d'où émanaient les candidats à la formation.
- Au cours de l'année 2014, l'ARMP a identifié les besoins en formation et formé mille trois-cent-quinze (1.315) cadres et agents provenant de 24 entités de l'Administration publique dont 568 du niveau central et 747 du niveau provincial.

2.2.3. Dans le domaine des statistiques et de la communication

- Au cours de l'exercice 2014, l'ARMP a reçu, publié et archivé 1.131 documents relatifs à la passation des marchés et au traitement des recours et contentieux ;
- L'ARMP a organisé et procédé au recensement des marchés publics passés en 2013 : 1.612 marchés valant USD 2 609 504 091 ont fait l'objet d'une analyse statistique insérée dans le Rapport annuel 2013.
- L'année 2014 a connu une baisse tant en nombre qu'en valeur, des marchés passés : soit 1.343 marchés enregistrés pour un montant global de 958 802 832,57 dollars US ;
- La Division informatique, tout en appuyant tous les services de l'ARMP, a réécrit le site Web de l'ARMP pour l'épargner du piratage et a commencé la conception d'un logiciel dénommé « Système Informatisé de Gestion des Marchés Publics « SIGMAP » qui permettra à terme, à l'ARMP de disposer en temps réel des données sur les marchés publics.

2.2.4. Dans le domaine de l'administration et des finances

a. Gestion des ressources humaines

- Après la réduction des effectifs intervenue en 2013, l'ARMP a maintenu son personnel passé de 70 en début d'année à 69 agents et cadres à la fin 2014, suite à la désertion d'un agent.
- Suite à la résiliation massive des contrats de travail de 101 agents et cadres, l'ARMP fait aujourd'hui face à 42 plaintes (conflits de travail) en cours d'instruction.
- L'ARMP traîne toujours une importante dette sociale de CDF 2.489.299.744 comprenant CDF 1.891.518.804 d'arriérés de salaires (*de juillet à décembre 2012*) et CDF 597.780.940 (*décomptes finals de 102 agents licencié*). Saisie au sujet de ce point et du point précédent, l'autorité de tutelle n'a pas réagi.
- L'ARMP a organisé quatre (4) réunions paritaires avec les syndicats UPS et ECO auprès desquels les agents sont affiliés et a organisé la formation syndicale des Délégués syndicaux élus.
- Par manque d'autonomie financière, l'ARMP n'a pas pu s'affilier et affilier son personnel à l'INSS.

b. Gestion financière

- En 2014, l'ARMP a fonctionné avec des ressources de l'ordre de CDF 2 641 561 753,6 dont l'essentiel (CDF 2 361 498 624) provient du Trésor public (89,4 %). Des fonds reçus du Trésor, un montant de CDF 2 264 771 324 (*soit 95,6 %*) couvre les rémunérations et primes laissant ainsi un montant modique de CDF 96 727 300 (4,4 %) pour financer le fonctionnement. Les frais de régulation collectés en 2014 ont totalisé un montant de CDF 249 943 537, qui a appuyé, mais de manière toujours insuffisante, le fonctionnement de l'ARMP.
- Devant la menace de mise en index de l'ARMP par la Banque centrale, un compromis consistant à payer le solde débiteur de l'ARMP affiché dans les livres de la FIBANK par tranches mensuelles, a épargné à l'ARMP de la saisie de ses comptes.

2.3. Activités du Collège des Commissaires aux Comptes.

- Les Commissaires aux comptes de l'ARMP ont certifié les comptes de l'exercice 2011 sans tenir compte des réactions de l'ARMP sur les réserves et observations qu'ils avaient émises.
- L'audit des comptes de l'exercice 2012 a commencé en fin d'année 2014 et sera clôturé en 2015, avant d'entamer celui des comptes de l'exercice 2013.

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2014

1ère Partie :

**ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA REFORME DES MARCHES PUBLICS**

1. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES MARCHES PUBLICS

Cette partie du Rapport présente les progrès enregistrés au 31 décembre 2014 dans la mise en œuvre de la réforme des marchés publics tant au niveau central qu'au niveau provincial. Pour une meilleure visibilité, ces progrès sont déclinés en référence aux quatre piliers ci-dessous qui sous-tendent tout système des marchés publics, à savoir:

- Pilier I : le Cadre légal et réglementaire ;
- Pilier II : le Cadre institutionnel et professionnel;
- Pilier III : les Procédures de passation des marchés et le cadre professionnel;
- Pilier IV : la transparence des procédures et la lutte contre la corruption.

1.1 Pilier I : CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

En exécution de la Loi relative aux marchés publics, la poursuite de la mise en place du cadre réglementaire au niveau central et provincial a évolué de la manière suivante :

1.1.1. Niveau central

L'arsenal juridique sur lequel repose l'organisation du système des marchés publics de la République Démocratique du Congo comprend la Loi n° 10/010 et ses divers textes d'application.

La Loi n° 10/010 relative aux marchés publics a été promulguée le 27 avril 2010 tandis que ses principaux textes d'application ont été pris de juin à décembre 2010, par décrets du Premier Ministre.

Il s'agit de :

Trois décrets à caractère organique portant création, organisation et fonctionnement des organes d'administration des marchés publics à savoir :

- L'Autorité de Régulation des Marchés Publics, « ARMP » en sigle (décret n° 10/21 du 02/06/2010);
- La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics « DGCMMP » en sigle (décret n° 10/27 du 28/06/2010);
- La Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics « CGPMP » en sigle (décret 10/32 du 28/12/2010).

Trois décrets à caractère procédural :

- Décret portant Manuel des Procédures de la Loi relative aux Marchés Publics (décret n° 10/22 du 02/06/2010) ;
- Décret fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics (décret n° 10/34 du 28/12/2010) ;
- Décret fixant les modalités d'approbation des marchés publics (décret n° 10/33 du 28/12/2010).

En plus de ces six décrets, le Conseil d'Administration de l'ARMP a approuvé les dossiers-type utilisés dans la passation des marchés, qui ont été transmis à toutes les Autorités contractantes et sont désormais d'application.

Durant la période couverte par le présent rapport, d'autres textes ont complété l'arsenal juridique existant pour asseoir le respect de la législation des marchés publics au niveau national. Il s'agit des arrêtés et des décisions des Autorités contractantes portant mise en place des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics dont le nombre est passé de 82 au 31/12/2013 à 93 au 31/12/2014.

1.1.2. Niveau provincial

En sa qualité de régulateur du système de passation des marchés publics, l'ARMP a poursuivi la sensibilisation et l'appui aux Provinces retardataires à accélérer le processus de prise des textes portant mise en place des structures provinciales d'administration des marchés publics à savoir : les Directions Provinciales du Contrôle des Marchés Publics « DPCMP » et les Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics provinciales.

Au 31 décembre 2014, les onze (11) provinces ont voté et promulgué leur Edit provincial portant dispositions spécifiques des marchés publics d'intérêt provincial et local.

Toutes les provinces ont pris des arrêtés portant création et fonctionnement des CGPMP provinciales et des DPCMP et ont nommé leurs animateurs à l'exception de deux provinces ci-après :

- La Province du Sud-Kivu qui a mis en place sa DPCMP et désigné son Directeur provincial mais sans nommer les collaborateurs appelés à le seconder ;
- La Province de l'Equateur qui, suite aux problèmes d'ordre politique, est encore en cours du processus de mise en place de la DPCMP et des CGPMP.

1.2 Pilier II : CADRE INSTITUTIONNEL ET PROFESSIONNEL

1.2.1. Niveau central

L'ARMP et la DGCMP sont mises en place depuis juin 2010 et sont opérationnelles. Toutes ces deux structures fonctionnent dans des bureaux loués par l'Etat en attendant l'affectation à leur usage, des locaux ou des immeubles de l'Etat.

Cependant si la DGCMP reçoit des subsides de fonctionnement adéquats, l'ARMP rencontre toujours des difficultés à accomplir correctement ses missions statutaires, du fait de la précarité de ses ressources financières allouées à son fonctionnement. En effet, aucune avancée n'a été enregistrée dans la prise du décret portant fixation du taux de la taxe parafiscale de régulation des marchés publics prévue par le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création de l'ARMP et dont le projet déposé auprès de l'autorité de tutelle depuis le 16 août 2012, et transmis par cette dernière au Ministre délégué aux Finances pour finalisation, est resté sans suite.

L'ARMP ne fonctionne que grâce aux faibles allocations mensuelles libérées par le trésor public au titre des frais de fonctionnement et aux apports ponctuels des bailleurs.

Pour ce qui est de la mise en place des CGPMP, sur 114 autorités contractantes identifiées, 93 soit près de 82%, ont mis en place leurs CGPMP réparties comme suit : 41 dans 45 Institutions publiques, 32 CGPMP dans 37 Etablissements et Entreprises publics, 11 dans 16 Services publics et 9 dans 16 Sociétés Commerciales, comme indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 01: Les CGPMP mises en place selon la catégorie d'Autorités Contractantes

Catégorie AC	Nombre AC	Nbre CGPMP	Pourcentage
Institutions	45	41	91,0
Etablissements et Entreprises Publics	37	32	86,5
Services publics	16	11	68,8
Sociétés commerciales	16	9	56,2
Total	114	93	81,6

Source : DSC de l'ARMP

1.2 .2. Niveau provincial

Les antennes provinciales de l'ARMP ne sont toujours pas mises en place faute d'autorisation préalable de la Tutelle de l'ARMP. Cette situation n'est pas de nature à favoriser la régulation des marchés publics au niveau des provinces, ni d'apporter au quotidien l'appui technique des organes provinciaux récemment mis en place.

Dix provinces sur onze, soit 90 %, ont pris des arrêtés portant création et fonctionnement des CGPMP provinciales et des Directions Provinciales du Contrôle des Marchés Publics et ont nommé leurs animateurs, excepté le Sud Kivu, qui au 31/12/2014 n'avait pas encore désigné les animateurs provinciaux des organes des marchés publics.

La province de l'Equateur a connu des problèmes politiques qui n'ont pas permis la mise en place des organes provinciaux des marchés publics.

L'année 2014 aura été déterminante pour la Ville-Province de Kinshasa avec la prise des textes mettant en place les Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) et la nomination de leurs animateurs, au niveau de toutes les vingt-quatre (24) Entités Territoriales Décentralisées (ETD).

1.3 Pilier III : PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET CADRE

PROFESSIONNEL

Cette partie comporte deux sections qui traitent respectivement de :

- l'état de mise en œuvre des nouvelles procédures de passation des marchés publics ;
- l'état de développement du cadre professionnel par les activités de formation.

1.3.1. Etat de mise en œuvre des nouvelles procédures de passation des marchés publics

a. Contrôle a priori

Exercé par la DGCMP au niveau central et par les DPCMP au niveau provincial, le contrôle a priori a porté systématiquement sur les Plans de passation des marchés et, en fonction des seuils, sur les documents de mise en concurrence des candidats, les rapports d'évaluation des offres ou propositions ainsi que sur les documents des marchés.

Le Rapport annuel 2014 de la DGCMP fait état de 1.491 demandes de non objections formulées par les autorités contractantes qui, à l'issue de leur traitement, ont donné lieu aux résultats synthétiques ci-après :

- 529 non-objections accordées sur les dossiers de mise en concurrence contre 564 dossiers reçus, soit 94 % ;
- 856 non- objections accordées sur les dossiers d'attribution des marchés contre 927 demandes enregistrées, soit 92 %.

Ces deux ratios (94 et 92 %) renseignent que les dossiers préparés par les CGPMP sont de bonne qualité.

Les résultats détaillés du traitement des divers documents soumis par les autorités contractantes au contrôle de la DGCMP se présente de la manière suivante :

Tableau 1: Revue préalable des dossiers de mise en concurrence

Dossier examinés à la DGCM	Nombre			Ratios	
	AC	DNO	ANO	ANO/DNO	DNO/AC
Plans de passation des Marchés	66	291	282	0,97	4,4
Avis à Manifestation d'intérêts	10	15	15	1	1,5
Avis de pré-qualification	2	2	2	1	1,0
Travaux Dossier d'Appel d'Offres	16	62	45	0,73	3,9
Fournitures et services Dossier d'Appel Offres	45	143	135	0,94	3,2
Demandes de propositions	11	51	50	0,98	4,6
TOTAL /MOYENNE	150	564	529	0,94	3,1

Source : Rapport annuel 2014 de la DGCM

b. Passation des marchés publics.

L'état de la passation des marchés publics de l'année 2014 est présenté dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 3 : Répartition des marchés publics recensés en 2014 selon les modes de passation.

Mode de passation	Nombre	%	Valeur (USD)	%	Evolution % 2014/2013	
					Nombre	Valeur
Appel d'Offres International Ouvert	104	7,7	103 894 626,81	10,8	7,7 / 8,8	10,8 / 75,6
Appel d'Offres National Ouvert	257	19,1	581 827 181,48	60,6	19,1 / 45,9	60,6 / 13,9
Appel d'Offres International Restreint	8	0,6	31 957 724,44	3,3	0,6 / 0,6	3,3 / 0,1
Appel d'Offres National Restreint	86	6,4	35 515 127,12	3,7	6,4 / 3,9	3,7 / 3,2
Gré à Gré	178	13,2	162 222 411,66	16,9	13,2 / 8,8	16,9 / 5,7
Consultation des Fournisseurs	710	52,9	43 385 761,43	4,7	52,9 / 32,1	4,7 / 1,6
Total	1 343	100	958 802 832,57	100	--	--

Tableau 4 : Répartition des marchés passés en 2014 par types

Type de marché	Nombre	%	Valeur en USD	%	Evolution % 2014/2013	
					Nombre	Valeurs
Fournitures	559	41,6	172 850 970,28	18,03	41,6/36	18,03/27,6
Travaux	208	15,5	365 795 469,79	38,15	15,5/13	38,15/24,1
Services	124	9,2	18 156 197,78	1,89	9,2/14	1,89/0,43
Prestations Intellectuelles	452	33,7	402 000 194,72	41,93	33,7/37	41,93/47,8
Total	1 343	100	958 802 832,57	100	-	-

Tableau 5 : Répartition des marchés recensés en 2014 selon les catégories d'autorités contractantes

Catégorie	Nombre	%	Montant (USD)	%	Evolution % 2014/2013	
					Nombre	Valeurs
Institutions	185	13,76	205 781 853,56	21,46	13,76/	21,46/
Services Publics	494	36,76	466 199 819,82	48,62	36,76/	48,62/
Etablissements publics	59	4,46	59 623 389,1	6,22	4,46/	6,22/
Sociétés Commerciales	305	22,69	66 293 645,58	6,91	22,69/	6,91/
Unités de coordination	223	16,59	121 378 660,19	12,66	16,59/	12,66/
Provinces	77	5,73	39 825 465,40	4,12	5,73/	4,12/
Total	1 343	100	958 802 832,57	100	-	-

Source : DSC de l'ARMP

Constats :

Des tableaux 3, 4 et 5 ci-dessus, il se dégage ce qui suit :

- i. Le volume des marchés passés en 2014 a fortement régressé par rapport à celui des marchés de 2013 : passant de USD 2 609 504 091 à USD 958 802 832,57 soit une régression d'environ 170 % vraisemblablement imputable à l'interdiction de passer des nouveaux marchés en attente de la mise en place d'un gouvernement de cohésion nationale..
- ii. Les marchés de gré à gré ont connu un accroissement inquiétant. En effet, ils sont passés de 5,7 % 2013 en valeurs à 16,9 % en 2014, soit pratiquement un accroissement de près de 200 % ;

Le rythme élevé de demandes de publication des appels d'offres et des avis d'attribution des marchés passés par le Bureau Central de Coordination « BCECO », a conduit l'ARMP à présenter, de manière isolée, les marchés passés par ce service public afin d'apprécier son impact sur l'ensemble des marchés passés en 2014, dont la situation est reprise dans le tableau 7 ci-dessous.

Tableau 6: Répartition des marchés passés par le BCECO en 2014 selon les modes

Mode de passation	Nombre	%	Valeur (USD)	%
Appel d'Offres International Ouvert	0	0	0,00	0,0
Appel d'Offres National Ouvert	44	11,6	374 732 988,77	88,0
Appel d'Offres International Restreint	0	0	0	0,0
Appel d'Offres National Restreint	10	2,6	938 806,01	0,2
Gré à Gré	13	3,4	32 162 285,62	7,6
Consultation des Fournisseurs	313	82,4	18 095 067,93	4,2
Total	380	100,0	425 929 148,32	100,0

Source : DSC de l'ARMP

L'examen du tableau 6 ci-dessus montre qu'en valeur, le BCECO a passé, à lui seul, près de la moitié des marchés publics de l'année 2014, (425 929 148,94 / 958 802 832,57 = 44,4 %. Cette montée en puissance qui prive les CGPMP des marchés de leur ressort n'est pas à encourager, si on ne veut pas retomber dans le système monolithique du feu Conseil des Adjudications tant décrié.

c. Audit des marchés publics

Au 31 décembre 2014, la situation des audits des marchés publics conduits par l'ARMP se présente de la manière suivante :

- **Audit indépendant des marchés publics de l'exercice budgétaire 2011** : financé par le projet PRC GAP de la Banque mondiale, cet audit a été exécuté, le rapport publié sur le site Web de l'ARMP et transmis aux autorités compétentes;
- **Audit indépendant des marchés publics de l'exercice budgétaire 2012** : financé par le projet PRCG de la Banque mondiale: le cabinet BSC chargé de cet audit est sélectionné et mis en chantier; le rapport de cet audit est attendu au début de l'année 2015.
- **Audit indépendant des marchés publics de l'exercice budgétaire 2013** : recherche du financement, et élaboration des Termes de référence. Le financement est acquis auprès du Projet PMR-RH (BAD) et la procédure de sélection du cabinet chargé de cet audit est engagé. L'audit aura lieu en 2015.
- **Cinq audits ponctuels** ont été réalisés auprès des Projets et institutions publiques ci-après : REGIDESO, TRANSCO, Ministère provincial du Plan, Budget et Infrastructures de la Ville de Kinshasa, Projet de réhabilitation de la Faculté Polytechnique de l'UNIKIN, Cellule d'appui à la modernisation des Finances Publiques.

d. Recours et contentieux

En matière de gestion des contentieux, l'ARMP a reçu vingt-quatre (24) recours et six (6) dénonciations faisant au total trente (30) réclamations réparties de la manière suivante :

- 15 Contentieux précontractuels ;
- 10 Contentieux d'exécution ;
- 6 Dénonciations ;

Sur ces trente et une (31) réclamations (recours et dénonciations) enregistrées à l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends « CRD » a rendu quinze (15) décisions relatives aux contentieux précontractuels et a émis quatre (4) avis relatifs aux contentieux d'exécution dont un (1) se rapportant à un recours enregistré en 2013.

Outre ces quinze (15) décisions et quatre avis (04) , le CRD a rendu treize (13) décisions dont onze (11) portant sur la prorogation des délais de prononcé (décisions avant dire droit), et deux (02) portant rectification des erreurs matérielles.

La situation des réclamations enregistrées et traitées ainsi que les décisions et avis émis par le CRD est synthétisée dans les tableaux 7 et 8 ci-dessous :

Tableau 7 : Statistiques d'enregistrement des recours et dénonciations

Nature des réclamations	Types des marchés				Total	%
	Travaux	Fournitures	Services	Prestations. Intellectuelles		
Recours précontractuels	2	10	1	2	15	50
Recours d'exécution	2	4	3	1	10	31
Dénonciations	1	2	1	2	6	20
Total	5	16	4	5	30	100
Ratio %	16,6	53,3	13,3	16,6	100	

Source : DREG

Tableau 8 : Statistiques des décisions et avis émis par le CRD

Nature de décisions ou avis	Nombre	Décisions du CRD		Commentaire
		Sur la forme	Sur le fond	
Décisions sur recours précontractuels	13	6 recevables 7 non-recevables	- 2 fondés, - 2 non fondés, - 2 partiellement fondés	Non-recevabilité pour : prématurité, forclusion des délais et absence de recours gracieux.
Décisions relatives aux dénonciations en phase précontractuelle	2	2 recev.	2	
Avis sur recours d'exécution	4	4 recev.	4 non fondés	
Décisions rectifiant les erreurs matérielles	2			
Décisions avant dire droit	11			

Sur les quinze (15) décisions définitives rendues en phase précontractuelle, treize se rapportent aux recours et deux (02) aux dénonciations. Sept (07) décisions sur quinze (7/15), soit 47 % ont déclaré non-recevables les recours, pour prématurité, absence de recours gracieux et forclusion des délais.

Six (06) décisions sur quinze (6/15) soit 40 %, ont déclaré les recours précontractuels recevables et fondés.

Tous les quatre (4) contentieux d'exécution ont été déclarés recevables mais non fondés.

Au regard du volume des éléments de certains dossiers de recours ou suite à la réception tardive des mémoires en réponse, le CRD a été amené à prendre des décisions de prorogation des délais de traitement de recours dans 15 cas.

1.3.2. Etat de développement du cadre professionnel par les activités de formation.

L'information et la formation font partie des missions statutaires de l'ARMP. Le renforcement des capacités des cadres et agents des organes d'administration des marchés publics ont été réalisés par l'ARMP notamment grâce aux financements assurés par :

- Le Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance « PRCG » (Banque mondiale) pour un montant de USD 23 793
- Le Projet de Renforcement des Capacités de Gestion des fonctions de base de l'Administration Publique « PRC-GAP »(Banque mondiale) pour un montant de USD 95 282,94
- Le Projet d'Appui au démarrage de la Décentralisation « PA2D » (Union Européenne) pour un montant de USD 26 697,59
- La Coopération Technique Belge "CTB" pour un montant de USD 56 068
- Les structures bénéficiaires des formations pour un montant de USD 51 714,1

Toutes ces activités de renforcement des capacités ont été animées par les formateurs en marchés publics, issus du vivier de vingt formateurs nationaux (de l'ARMP, la DGCMP, la REGIDESO, du BCECO et de l'Office de Routes) formés par la mission d'assistance technique auprès de l'ARMP assurée par le cabinet ISADE.

Au cours de cette année, l'ARMP a assuré la formation de mille trois-cent quinze (1.315) cadres et agents issus de l'Administration publique et de la Société civile, répartis comme suit :

- 484 cadres et agents de l'Administration publique et des services publics centraux ;

- 84 cadres de la Société civile du niveau central ;
- 747 du niveau provincial.

Les cadres et agents formés en 2014 sont ventilés dans les tableaux 9 et 10 ci-dessous :

Tableau 9 : Niveau central

N°	Structures	Effectifs formés
1	Office de Gestion du Fret Multimodal	9
2	Cadre Intégré Renforcé du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur	21
3	Cabinet d'Avocats-conseil de l'ARMP (Société civile)	2
4	Commissariat Général de la Police Nationale Congolaise	19
5	Agence Congolaise de Grands Travaux	10
6	Bureau de Formation et de Recherche pour un Développement Intégral BUFORDI,	82
7	Inspection Générale des Finances (IGF),	11
8	SENAT	26
9	Institut Supérieur d'Architecture et Urbanisme	161
10	Secrétaire Général aux PME.A.	11
11	INRB	13
12	Ministère des Hydrocarbures	17
13	Ministère du Commerce Extérieur	21
14	Sonal	11
15	CGPMP et DPCMP Ville de Kinshasa	97
16	Lignes Aériennes Congolaises	12
17	DGDA	45
Total		568

Tableau 10 : Niveau provincial

N°	Provinces	Effectifs formés
1	DPCMP et CGPMP du Kongo Central	121
2	DPCMP et CGPMP du Katanga	84
3	DPCMP et CGPMP du Kasai Oriental	98
4	DPCMP et CGPMP Province Orientale	107
5	DPCMP et CGPMP du Maniema	104
6	DPCMP et CGPMP du Sud Kivu	119
7	DPCMP et CGPMP du Kasai Occidental	114
Total		747

Comparativement à l'effectif de 440 acteurs de la commande publique formés en 2013, il se dégage un accroissement de près de 200 %.

Au niveau central, les formations dispensées par l'ARMP ont porté sur l'initiation au

nouveau système de passation des marchés publics ainsi que sur l'approfondissement des procédures pour seize premières structures bénéficiaires reprises dans le tableau 9 ci haut et sur l'initiation à l'Audit des marchés publics pour la DGDA.

Au niveau provincial, les animateurs des DPCMP et des CGPMP provinciales ont bénéficié de la formation sur les deux modules cumulés, à savoir l'initiation et l'approfondissement.

Assistance technique à l'ARMP.

Aux termes du contrat n° 180/PRCG/CN/PM/06/2011 du 26 août 2011, l'ARMP a bénéficié d'une assistance technique assurée par le cabinet sénégalais ISADE et financée par la Banque mondiale dans le cadre du Projet de Renforcement des Capacités de Gouvernance PRCG.

Les activités de cette assistance technique ont effectivement démarré en mars 2012 pour se clôturer en octobre 2014.

Cette assistance technique a appuyé l'ARMP notamment dans les activités journalières et particulièrement dans celles de la formation.

L'équipe de cette assistance technique était composée d'un expert Chef de mission basé à l'ARMP et des experts seniors spécialistes en passation des marchés dont un basé à la DGCMP, un à la Ville-Province de Kinshasa, un au Ministère des Travaux Publics, Infrastructures et Reconstruction, un à la Province Orientale ainsi que des experts ponctuels formateurs déployés en fonction des besoins.

Grâce au renforcement de ses capacités, l'ARMP a pu progressivement rendre opérationnelles d'abord dix (10) CGPMP pilotes, ensuite les 93 CGPMP installées au sein de 114 autorités contractantes au niveau central, ainsi que les CGPMP de la Ville-Province de Kinshasa et celles de la Province Orientale, en plus de la DGCMP au niveau central et de dix (10) DPCMP installées dans les Provinces.

1.4 Pilier IV : TRANSPARENCE DES PROCEDURES ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le cadre réglementaire ainsi que le cadre institutionnel mis en place au lendemain de la promulgation de la Loi relative aux marchés publics constituent déjà un environnement qui devrait, en soi, garantir la transparence des procédures et la lutte contre la corruption.

Toutefois, c'est au regard de la façon dont ces procédures sont appliquées par les animateurs des institutions d'administration des marchés publics en place que l'on peut apprécier le niveau de leur transparence et de la lutte contre la corruption.

Le nombre de recours précontractuels déclarés fondés par le CRD de l'ARMP constitue un des indices de la transparence des procédures. Le ratio (15,4 %) entre les recours enregistrés et ceux déclarés fondés (2/13) reste encore faible pour être alarmant.

1.4.1 Implémentation des sanctions découlant des décisions du CRD, des recommandations des rapports d'audit et de celles des enquêtes

Plusieurs cas de manquements aux règles et procédures de passation des marchés sont constatés dans les décisions du CRD et ainsi que dans les conclusions des rapports d'audits et enquêtes.

L'effectivité de la sanction est une donnée importante de la crédibilité du système des marchés publics dans son ensemble. N'étant pas doté du pouvoir coercitif, l'ARMP devrait

bénéficiaire du concours des autorités administratives et judiciaires compétentes pour exécuter ou faire exécuter les décisions du CRD, qui, par ailleurs, sont exécutoires et opposables à tous.

L'effectivité de la sanction est une donnée importante de la crédibilité du système des marchés publics dans son ensemble.

A cet égard, l'ARMP est confrontée au comportement des autorités contractantes hostiles à la réglementation en vigueur, qui refusent d'obtempérer ou d'exécuter les décisions rendues par le CRD ou certaines recommandations formulées à leur endroit pour se conformer à la loi. Cette attitude des AC favorisée par l'absence de sanction pénale qui est du ressort du Pouvoir judiciaire.

1.4.2 Déficit de collaboration entre l'ARMP et le Pouvoir judiciaire

Le déficit de collaboration entre l'ARMP et le Pouvoir judiciaire dans le domaine de la lutte contre la corruption est réel. En effet, l'ARMP a organisé l'audit des marchés publics passés en 2011 et le rapport dudit audit fut transmis au Procureur Général de la République.

Aucune suite pénale n'a été réservée aux irrégularités et manquements constatés dans ce rapport.

Sans l'appui du Pouvoir judiciaire, les irrégularités constatées par l'ARMP n'auront aucune sanction pénale, et les décisions du Comité de Règlement des Différends, resteront lettres mortes.

1.5 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Au regard des avancées significatives ci-dessus mises en exergue, l'on peut noter que la mise en œuvre de la réforme des marchés publics est bien engagée.

Toutefois, l'ARMP doit encore sensibiliser davantage les autorités compétentes pour que :

- les 21 autorités contractantes (18 %) du niveau central qui n'ont pas encore mis en place leurs CGPMP le fassent au courant de l'exercice 2015 ;
- les deux Provinces (Sud-Kivu et Equateur) non encore dotés d'organes provinciaux des marchés publics opérationnels, les mettent en place (Equateur), ou en nomment (Sud-Kivu) les animateurs.

Par ailleurs, l'ARMP attend du Gouvernement :

- l'autorisation de déploiement de ses antennes en provinces afin de compléter le dispositif institutionnel édicté par la LRMP ;
- la prise du décret portant fixation du taux de la taxe parafiscale de régulation des marchés publics en vue d'assurer la pérennité du financement du fonctionnement de l'ARMP ;

2ème Partie :
ACTIVITES DE L'ARMP

2. ACTIVITES DE L'ARMP

Ce chapitre est consacré à la description des activités menées durant l'exercice budgétaire 2014 par les différents organes statutaires de l'ARMP, à savoir le Conseil d'Administration, la Direction Générale, le Collège des Commissaires aux Comptes.

2.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article 18 du Décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Conseil d'Administration a tenu au cours de l'exercice 2014, quatre sessions ordinaires et une session extraordinaire dont l'essentiel des décisions est repris ci-après:

a. Première session ordinaire (du 28 au 30 Janvier 2014).

L'ordre du jour de cette session comprenait :

- L'examen du Plan d'actions 2014 ;
- L'examen du rapport d'activités 2013;
- La situation du siège administratif de l'ARMP.

Après débat, les membres du Conseil d'Administration ont décidé de renvoyer l'examen et l'adoption du Plan d'actions de l'ARMP à la prochaine session, après la finalisation de sa consolidation par la Direction générale. Le Conseil a par ailleurs insisté sur le fait que ce plan d'actions restait tributaire du budget 2014 qui serait disponible après la promulgation de la Loi financière de 2014.

Quant au Rapport d'activités 2013, le Conseil a décidé d'en extraire et d'examiner le volet relatif aux états financiers de l'exercice 2012, le reste du Rapport étant renvoyé à une session à convoquer incessamment.

Le Conseil a, à l'occasion, apprécié l'appui financier apporté par la Banque mondiale au travers des projets PRCG et PRC-GAP, dont les ressources ont permis à l'ARMP :

- l'acquisition des équipements informatiques et du mobilier qui ont facilité le démarrage des activités de l'ARMP ;
- la poursuite de l'assistance technique de l'ARMP par le cabinet ISADE et la réalisation des activités de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique tant au niveau central qu'en Provinces ;
- la conclusion, avec le cabinet Business System Consulting Group "BSC", du contrat d'audit annuel des marchés publics de l'exercice budgétaire 2012.

Le Conseil a pris acte des états financiers présentés par la Direction générale tout en relevant que l'année 2013 a été essentiellement marquée par :

- l'exécution de l'instruction reçue de la Tutelle relative à la réduction des effectifs de l'ARMP ;
- le non apurement des arriérés des salaires de juillet à décembre 2012 et la non libération des décomptes finals de 102 agents licenciés en juillet 2013 (toujours impayés au 31 décembre 2014) qui ont eu un impact négatif sur les états financiers de 2013 clôturés avec un résultat net déficitaire de USD 2.177.156,09.

En marge des états financiers, le Conseil a stigmatisé la situation précaire dans laquelle se trouve l'ARMP du fait d'être locataire et a chargé le Directeur Général de relancer, à la fois l'autorité de tutelle pour des dispositions idoines et le Ministre des ITPR pour l'obtention d'un bâtiment administratif ou d'un terrain en propre. L'Administrateur Claudien MULIMILWA a été chargé de faire le suivi de toutes les formalités et démarches y relatives.

b. Deuxième session ordinaire tenue du 02 au 04 Avril 2014

Trois (3) points étaient inscrits à l'ordre du jour de cette session :

- L'examen du Rapport annuel 2013,
- La Feuille de route globale de mise en œuvre de la réforme des marchés publics 2014-2016;
- Le plan d'actions 2014.

Au terme de l'examen du Rapport annuel 2013, le Conseil a décidé de le renvoyer à la Direction Générale pour enrichissement aux fins de prendre en compte les éléments statistiques à obtenir de la chaîne de la dépense pour apprécier la procédure de passation des marchés publics par les autorités contractantes au regard des prévisions du budget de l'Etat s'y rapportant.

Le Conseil a adopté la feuille de route de mise en œuvre de la réforme des marchés publics tout en relevant que :

- Cette feuille de route est une résultante des différents travaux d'évaluation de la mise en œuvre de la réforme et d'audit indépendant des marchés publics effectués par l'ARMP ;
- Bon nombre d'activités prévues demeurent tributaires du déploiement de l'ARMP dans toutes les provinces. D'où la nécessité de relancer l'autorité de tutelle à ce sujet.

Pour ce qui est du plan d'actions de l'ARMP pour l'exercice 2014, le Conseil a soulevé la problématique du financement pérenne de l'ARMP et a encouragé la Direction Générale à solliciter l'appui des partenaires au développement intéressés par la réforme des marchés publics conduite par l'ARMP.



3. Première session extraordinaire tenue du 26 au 28 Mai 2014

Un seul (1) point était inscrit à l'ordre du jour de cette session à savoir : l'examen du Rapport annuel d'activités 2013, qui lui-même comprend deux volets :

- L'état des lieux de la mise en œuvre de la réforme des marchés publics au 31 décembre 2013 ;
- Les activités de l'ARMP.

S'agissant de l'état des lieux de la mise en œuvre de la réforme des marchés publics, le Conseil a pris acte des résultats appréciables enregistrés notamment dans la formation des cadres et agents de l'administration mais a invité la Direction générale à fournir des efforts similaires pour la formation des acteurs du secteur privé et de la société civile.

De même, les autorités contractantes qui n'ont pas encore mis en place leur CGPMP doivent être relancées afin de se mettre en ordre avec la législation.

En vue de compléter le dispositif réglementaire et institutionnel des marchés publics, le Conseil a souligné la nécessité de faire aboutir :

- l'implantation des antennes provinciales de l'ARMP ;
- le projet de loi sur le partenariat public-privé ;
- le projet de décret fixant les modalités de passation des marchés spéciaux ;
- la prise des décrets ci-dessous en attente de signature :
 - le décret fixant la hauteur de taxe parafiscale de régulation des marchés publics ;
 - le décret fixant les seuils et les modalités permettant de soumettre les marchés à financement extérieur aux procédures nationales.

Enfin, après débats, le Conseil a approuvé le Rapport annuel d'activités de l'ARMP présenté par la Direction générale pour l'exercice 2013 moyennant quelques amendements.

4. Troisième session ordinaire tenue du 21 au 23 juillet 2014

Trois (3) points étaient inscrits à l'ordre du jour de cette session :

- Arriérés des salaires des mandataires et agents de l'ARMP et décomptes finals des agents licenciés;
- Activités du Comité de Règlement des différends ;
- Fonctionnement de l'ARMP :
 - Dotation initiale
 - Décret sur la taxe parafiscale de régulation ;
 - Ouverture des antennes provinciales de l'ARMP

Le Conseil a pris acte de la désignation du nouveau représentant de la Tutelle en la personne de Monsieur Yasar Argun ISIN en remplacement de Monsieur Michel KIRUMBA nommé Directeur général adjoint de TRANSCO.

S'agissant des arriérés des salaires des mandataires et agents de l'ARMP pour la période de juillet à décembre 2012, et des décomptes finals des agents licenciés, le Conseil a recommandé l'implication du nouveau représentant de la tutelle pour une solution idoine, surtout que l'ARMP est déjà trainée en justice pour non-paiement desdits décomptes

finals.

Le Conseil a, par ailleurs, porté à la connaissance de Monsieur ISIN la quintessence des questions suivantes soumises à la Tutelle mais restées sans suite :

- la dotation initiale que l'Etat n'a toujours pas mise à la disposition de l'ARMP ;
- le décret fixant la hauteur de la taxe parafiscale de régulation des marchés publics ;
- l'autorisation d'ouverture des antennes provinciales de l'ARMP.
- le forfait mensuel valant jeton de présence à allouer aux membres du Comité de Règlement des Différends « CRD » ;

Le Conseil a demandé au représentant de la Tutelle de réitérer ces préoccupations cruciales à qui de droit en vue d'une suite idoine afin de redynamiser les activités de l'ARMP et d'assurer le bon fonctionnement du nouveau cadre institutionnel des marchés publics sur l'ensemble du territoire national.

5. Quatrième session ordinaire tenue du 01 au 03 Décembre 2014

La quatrième session ordinaire du Conseil d'Administration de l'ARMP a eu à son ordre du jour, deux points, à savoir :

- Communication du Président du Conseil ;
- Evaluation des décisions de la 4^{ème} session ordinaire.

Dans sa communication, le Président a informé les membres du Conseil de l'attente:

- des résultats de l'audit des marchés publics pour l'exercice budgétaire 2012, pour validation, au cours du 1^{er} semestre 2015 ;
- du Rapport de mission des commissaires aux comptes, portant sur la certification des états financiers de l'exercice 2011 afin de faire ce que de droit conformément à l'article 14, tiret 7^{ème} du décret organique de l'ARMP.

Quant au second point, le Conseil a pris acte de l'information fournie par le Représentant de la Tutelle selon laquelle les dossiers ci-dessous ont fait l'objet d'une note technique adressée à l'autorité. Il s'agit des dossiers ci-après:

- Dotation initiale de l'ARMP ;
- Arriérés des salaires des agents et cadres de l'ARMP ;
- Décret portant sur le taux de la taxe parafiscale au profit de l'ARMP ;
- Forfait mensuel valant jeton de présence des membres du CRD ;
- Ouverture des antennes provinciales.

2.2. DIRECTION GENERALE

La Direction Générale a réalisé les activités relevant de ses missions statutaires à savoir :

- la Régulation du système de passation des marchés publics,
- l'élaboration des Statistiques et la publication des supports de Communication ;
- la Formation des acteurs de la commande publique,
- la Gestion Administrative et Financière.

Ces activités ont été étayées par l'examen des recours et contentieux des marchés publics, réalisé par le Comité de Règlement des Différends, "CRD" ainsi que par le contrôle de gestion exercée par les Commissaires aux comptes.

2.2.1. Domaine de la régulation

Dans le domaine de la Régulation, les activités de l'ARMP se sont articulées autour de la réglementation, des audits et enquêtes ainsi qu'autour du règlement des différends.

a. En matière de réglementation

a.1. Complément et mise à jour des textes d'application de la Loi relative aux marchés publics.

Les travaux de complément et de mise à jour des textes d'application de la Loi relative aux marchés publics ont commencé au cours de cette année à travers une commission ad hoc instituée par la Direction Générale.

Composée de 11 membres, cette commission a travaillé sur la mise à jour de six textes d'application et sur l'élaboration du projet de Décret réglementant les marchés spéciaux. Les travaux ont pris en compte notamment les orientations de la Direction Générale de l'ARMP, les observations de la DGCMP, les observations des ateliers de formation, des recommandations des rapports d'audit, des observations continues de la Division de la réglementation ainsi que des recommandations du rapport d'évaluation de la BAD.

La mise à jour a porté sur les six décrets ci-après:

- Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics;
- Décret n°10/27 du 28 juin portant création, organisation et fonctionnement de la DGCMP;
- Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGPMP;
- Décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et délégations de service public;
- Décret n°10/34 du 28 décembre 2010 portant fixation des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Les projets de textes mis à jour par la commission ad hoc seront soumis au Conseil d'administration en 2015. Un atelier de validation de ces projets qui réunira les acteurs de l'Administration, de la Société civile et du Secteur privé est prévu avant leur adoption par le Conseil d'administration de l'ARMP et la transmission au Gouvernement pour compétence.

Une note conceptuelle sur la dématérialisation des procédures de passation des marchés ainsi qu'un Manuel des procédures des CGPMP sont en cours d'élaboration à la Direction de la Régulation. Les projets de ces documents seront finalisés en 2015.

a.2. Avis Techniques et Juridiques

L'ARMP a émis plusieurs avis techniques et juridiques sur le système de passation des marchés publics dont les principaux ont porté sur :

1. *Le protocole d'accord signé par la Province du Kasai Occidental relatif aux contrats de partenariat public-privé "PPP" avec l'entreprise Chinoise CREC7 et l'entreprise sud-africaine MEGATRON.*

Ce protocole d'accord concerne :

- les travaux de construction des infrastructures routières, des ponts, barrages hydroélectriques et autres infrastructures, pour l'entreprise CREC 7 ;
- la mise en place par la société MEGATRON d'une unité de production d'énergie solaire.

Après analyse de ce protocole d'accord, l'ARMP a estimé ne pas être en mesure d'attester du respect par l'autorité délégante (la Province du Kasai occidental) de procédure de conclusion du partenariat faute de documentation. Il apparaît donc qu'il s'agit d'une procédure de gré à gré qui n'a même pas fait l'objet de l'autorisation préalable de la DGCMP.

Par ailleurs, l'ARMP a relevé l'existence dans ces protocoles, des clauses qui entravent les principes fondamentaux qui régissent les marchés publics et les délégations de service public, à savoir notamment la liberté d'accès à la commande publique et l'économie budgétaire. Lesdites clauses stipulent que pendant la durée du protocole d'accord entre la Province et la société MEGATRON, dans le but d'atteindre les objectifs dudit protocole, les parties s'interdisent de conclure directement ou indirectement d'autres engagements concurrentiels aux projets, sauf sur accord express des parties.

2. *L'interprétation des articles 42 et 43 de la loi relative aux marchés publics concernant le processus de conclusion des marchés de gré à gré.*

A la requête du Directeur Provincial de la DPCMP/Ville de Kinshasa, l'ARMP a émis l'avis sur l'interprétation des articles 42 et 43 de la loi relative aux marchés publics. Cet avis confirme que toutes les règles (de forme et de fond) et procédures qui organisent la conclusion des marchés de gré à gré ont pour but de garantir l'objectivité dans le choix judicieux du cocontractant, au regard de sa qualification juridique, technique et financière, afin d'éviter que les autorités contractantes négocient les marchés avec des personnes physiques ou morales ne disposant pas d'expertise minimum requise pour l'exécution du marché.

3. *L'examen du principe d'annualité des Plans de Passation des Marchés »PPM« :* Le PPM obéit au principe de l'annualité budgétaire, c'est à dire l'intégration des besoins dans le cadre d'une programmation annuelle. Toutefois, en l'absence du budget voté et promulgué, le principe de continuité des services publics demande que dans le domaine des marchés publics, l'autorité contractante puisse élaborer un PPM basé sur les crédits provisoires qui sera harmonisé avec le PPM issu du Budget promulgué de l'exercice concerné.

4. *La prérogative d'émission des documents standards :* L'ARMP est seule compétente pour émettre les documents standards des marchés publics (article 4 du décret organique de l'ARMP). En outre, la DPCMP ne peut pas être impliquée dans le processus d'approbation des marchés publics au risque de violer le principe de la séparation des fonctions prévu à l'article 16 de la Loi relative aux marchés publics.

5. *La publication sur le site de l'ARMP des documents relatifs aux marchés publics :* il a été constaté que la plupart d'autorités contractantes ne transmettent pas à l'ARMP, pour publication gratuite sur son site web, les documents pertinents inhérents à la passation des marchés.

Pour mettre fin à cette tendance, une circulaire a été prise, demandant que tous ces documents relatifs à la passation des marchés publics parviennent désormais à l'ARMP avant la date de leur publication effective. Les adresses suivantes ont été communiquées : armdg@armp-rdc.org; contact@armp-rdc.org; magloirengunza@armp-rdc.org et hkadima@armp-rdc.org.

Pour rappel, l'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

b. En matière des audits et enquêtes

Au cours de l'année 2014, l'essentiel des activités portant sur les Audits et Enquêtes s'est focalisé sur :

1. L'état des lieux de la mise en œuvre des recommandations du rapport d'audit des marchés publics exercice budgétaire 2011 ;
2. La vérification de la mise en œuvre de nouvelles procédures de la loi relative aux marchés publics auprès des autorités contractantes ci-après :
 - La REGIDESO ;
 - L'établissement public Transport au Congo (TRANSCO) ;
 - Le Ministère Provincial du Plan, Budget, Travaux Publics et Infrastructures de la Ville de Kinshasa ;
3. L'enquête sur le marché relatif à l'acquisition du logiciel de gestion au sein de la cellule d'exécution et d'appui à la Modernisation des Finances Publiques du Ministère des Finances ;
4. L'enquête sur le marché des travaux de Réhabilitation de la Faculté polytechnique de l'Université de Kinshasa;
5. L'audit des marchés publics pour l'exercice budgétaire 2012 ;
6. La préparation de l'audit annuel des marchés publics de l'exercice budgétaire 2013.

b.1. Etat des lieux de la mise en œuvre des recommandations du rapport d'audit des marchés publics exercice budgétaire 2011

Au total, 28 autorités contractantes représentant plus de 80 % du volume des marchés passés en 2011, étaient concernées par l'audit.

Les principales recommandations de l'audit ont porté sur :

- *Non mise en place des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics auprès de certaines AC ;*
- *Non-conformité de certaines Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics à la réglementation ;*
- *Défaillance de l'archivage ;*
- *Défaut de publication des résultats définitifs ;*
- *Faiblesse de capacité des acteurs ;*
- *Défaut d'élaboration des plans de passation des marchés (PPM) ;*
- *Non soumission des PPM à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) et leur non publication sur le Site de l'ARMP ;*
- *Passation des marchés non-inscrits dans le PPM ;*
- *Non-respect de l'article 38 du Décret 10/22 portant manuel des procédures de la Loi relative aux marchés publics sur la comparaison des factures ou des devis ;*
- *Non-respect de l'article 3 de la Loi relative aux marchés publics sur le contrôle a priori de la DGCMP ;*
- *Exécution non justifiée des travaux en régie ;*
- *Défaut d'approbation des marchés.*

L'ARMP a effectué une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations auprès de ces 28 autorités contractantes. Le rapport y relatif a été établi en septembre 2014. Vingt (20) des vingt-huit (28) autorités contractantes ci-après ont répondu à la démarche de la mission :

- L'Institut Congolais de Conservation de la Nature (ICCN) ;
- Le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;

- La Société Congolaise des Transports et des Ports (SCTP) ;
- L'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) ;
- L'Office des Routes (OR) ;
- L'Office Congolais de Contrôle (OCC) ;
- La REGIDESO ;
- Le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;
- Le Ministère de l'Intérieur ;
- L'Office des Voiries et Drainage ;
- La Société Nationale d'Electricité (SNEL) ;
- La Régie des Voies Aériennes (RVA) ;
- La Cellule des Infrastructures ;
- Le Ministère du Budget ;
- La Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- Le Centre d'Expertise, d'Evaluation et Certification des substances minérales précieuses et semi précieuses ;
- La Congolaise des Hydrocarbures ;
- Lignes Maritimes Congolaises ;
- L'Institut National de Recherche Biomédicale (INRB) ;
- Lignes Aériennes Congolaises (LAC).

Au terme de cette mission, il s'est dégagé le constat ci-dessous :

- *Cinq (5) de ces 28 Autorités Contractantes, soit 18 % n'ont réservé aucune suite à la mission. Il s'agit des AC suivantes :*
 - BCECO ;
 - PARSE ;
 - UCOP ;
 - ICCN ;
 - Ministère de la Justice et Garde des sceaux
- *Seize (16) des 28 Autorités Contractantes (soit 57,1%) ont mis en œuvre 70 % des recommandations. Il s'agit de :*
 - La SCTP ;
 - L'INSS ;
 - L'Office des Routes ;
 - L'OCC ;
 - La REGIDESO ;
 - Le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;
 - Le Ministère de l'Intérieur ;
 - L'OVD ;
 - La SNEL ;
 - La RVA ;
 - La Cellule des Infrastructures ;
 - Le Ministère du Budget ;
 - La Chancellerie des Ordres Nationaux ;
 - Le CEEC.
 - Ministère de la Fonction Publique ;
 - Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.
- *Sept (7) des 28 Autorités Contractantes ci-dessous soit 25 % n'ont mis en œuvre que moins de cinquante pourcent des recommandations de la mission. Il s'agit de :*
 - Congolaise des Hydrocarbures ;
 - Ministère de la Défense ;
 - Lignes Maritimes Congolaises ;
 - Lignes Aériennes Congolaises ;
 - Institut National de Recherche Biomédicale ;
 - Ministère de la Santé Publique;

- Fonds National pour la Promotion de l'Education ;

En ce qui concerne les recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre, l'ARMP a adressé des lettres de rappel aux Autorités Contractantes concernées en vue de l'application des recommandations non exécutées de l'audit.

Il est à noter que le cabinet chargé de l'audit des marchés publics de l'exercice budgétaire 2012 a eu aussi, entre autres tâches, de vérifier la mise en œuvre totale de mêmes recommandations.

b.2. Mission de vérification de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics édictées par la loi relative aux marchés publics.

Cette mission portait principalement sur la vérification de la mise en œuvre des procédures de passation et de gestion des marchés publics édictées par la loi n° 10/010 relative aux marchés publics, auprès des institutions ci-après :

- Le Ministère Provincial de la Ville de Kinshasa ayant le Plan, Budget, Travaux Publics et Infrastructures dans ses attributions ;
- La Société de Transport au Congo (TRANSCO) ;
- La Régie de distribution d'eau (REGIDESO) ;

La mission consistait à :

- Vérifier le niveau de respect des procédures de passation et d'exécution des marchés publics édictées par la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et ses textes d'application ;
- Vérifier la régularité et la conformité des dossiers et documents des marchés publics utilisés par ces institutions aux dispositions susmentionnées ;
- Constater les manquements éventuels ;
- Proposer les mesures correctives.

b.2.1. Ministère provincial (Ville de Kinshasa) ayant le plan, budget, travaux publics et infrastructures dans ses attributions

Constats

La mission auprès du Ministère provincial ayant les Infrastructures dans ses attributions a relevé certaines observations dont les principales sont :

- Cumul de fonctions incompatibles au niveau de la CGPMP : le Secrétaire Permanent préside en même temps, la Commission de passation des marchés en violation des dispositions des articles 4 et 17 du décret n°10/32 du 28 décembre 2010;
- Faiblesse dans le classement et l'archivage des documents relatifs aux marchés publics en violation des dispositions de l'alinéa 2-10 de l'article 20 du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 ;
- Inexécution des marchés en dépit de la décision d'approbation de l'autorité compétente et de la présentation de la garantie de bonne exécution par le titulaire du marché ;
- Non-respect de la procédure de publicité des marchés.

Des recommandations pertinentes ont été formulées.

b.2.2. Etablissement public Transport au Congo (TRANSCO)

Les principales observations de la mission à TRANSCO étaient :

- Faible qualification du personnel en matière de passation des marchés publics;
- Non-publication des documents des marchés (PPP, AAO) sur le site web de l'ARMP ;
- Absence dans le PPM, des marchés passés par la procédure de consultation des fournisseurs dans le PPM ;
- Absence d'une réponse aux demandes d'éclaircissement des candidats;
- Absence d'une fiche de réception des offres ;
- Absence de soumission de certains dossiers au contrôle a priori de la DGCMMP ;

- Non-respect des obligations de publication des dossiers des marchés ;
- Non-enregistrement du marché à l'ARMP;
- Fractionnement irrégulier des marchés ;
- Non utilisation de la Loi relative aux marchés publics et ses mesures d'application dans le marché de recrutement d'une agence de communication chargée de commercialiser les espaces publicitaires de TRANSCO.

TRANSCO a admis la pertinence de tous les constats et a convenu de mettre en œuvre les recommandations y afférentes.

b.2.3. Régie de distribution d'eau de la République Démocratique du Congo "REGIDESO s.a"

Constats

La mission effectuée dans cette entité a fait les principaux constats ci-après:

- Existence de deux cellules de gestion des projets et des marchés publics au sein de la REGIDESO. La première est située à la Direction Générale et créée par la décision de l'Administrateur Délégué n° DG/020/2012 du 07 novembre 2012 et la seconde par l'arrêté interministériel n°014 du 27 novembre 2007 portant création de la cellule d'exécution du projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu semi-urbain (PEASU) et l'arrêté interministériel n°528/2009 du 08 août 2009 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°014 du 27 novembre 2007 ;
- Fractionnement des marchés sur les 53 marchés conclus par la procédure de consultation des fournisseurs figurant dans son PPM. Le regroupement de certains items identiques ou similaires aurait permis d'atteindre le seuil requis et de les passer par appel d'offres ouvert.

Recommandations

Au regard de ces constats, la mission a recommandé à la REGIDESO ce qui suit :

- Mise en place d'une seule CGPMP conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi relative aux marchés publics ;
- Passation des marchés par appel d'offres en procédant à une estimation correcte des coûts y compris en recourant aux marchés à bon de commande.

b.2.4. Mission d'enquête sur le marché relatif à l'acquisition, par le Ministère des finances, du logiciel de gestion au sein de la cellule d'exécution et d'appui à la modernisation des finances publiques.

Cette mission d'enquête a été déclenchée à la suite de la dénonciation introduite à l'ARMP par le Consortium African Assistance, Conseil, Expertises et Perfectionnements (CASEP) en date du 08 avril 2014.

Elle a stigmatisé les pratiques ne garantissant pas la concurrence, la transparence et l'égalité des chances dans le chef de la Cellule d'Exécution du Projet d'Appui à la Modernisation des Finances Publiques (PAM-FIP) du Ministère des Finances dans la passation du marché d'implantation d'un logiciel informatique.

A l'issue de la mission d'enquête, les faits ci-après ont été constatés :

- La cellule ne détient aucun des éléments demandés dans les TDR de la mission étant donné que le marché faisant objet de la dénonciation a été conclu par entente directe ;
- Ledit marché a été financé sur fonds de la Banque Mondiale par conséquent passé selon les directives de cette institution ;
- L'Avis de non objection de la BM pour recourir à l'entente directe a été accordé en date du 21 mars 2014.

b.2.5. Mission d'enquête sur le marché des travaux de réhabilitation de la Faculté

polytechnique de l'Université de Kinshasa.

Cette mission a été initiée suite à une lettre de dénonciation des étudiants de deuxième épreuve d'Ingénieur Civil des Constructions. Les dénonciateurs déplorent les nombreuses irrégularités constatées notamment dans l'exécution des travaux d'aménagement des bureaux des consultants, des salles de cours et laboratoires, le non-respect du programme d'exécution et du devis quantitatif et estimatif contenus dans l'offre de l'entreprise.

La mission a, après avoir confronté les déclarations des parties en présence du marché avec les documents contractuels y relatifs, constaté ce qui suit :

1. *Sur le plan de la procédure de passation du marché* : Les éléments du dossier révèlent qu'il y a eu deux contrats des consultants et une note de service signée par la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) qui confie la surveillance et le contrôle des travaux à trois intervenants distincts (Monsieur MUMBENDE MPOMBIN, la Commission pour le suivi des travaux et le Professeur KANENE MUDIMUBADU Corneille);
2. *Sur les éléments de la dénonciation des étudiants* : La mission relève que bon nombre de points soulevés par les étudiants sont des faits associés aux malfaçons, faits qui sont réglés par les clauses contractuelles relatives au contrôle et à la qualité des travaux.

Au terme de ses travaux, la mission a recommandé ce qui suit :

- Que la CEP clarifie la compétence d'assurer la surveillance et le contrôle des travaux ;
- Que les réclamations des étudiants puissent être prises en compte lors de la réception technique ;
- Que la partie bénéficiaire puisse être invitée à participer aux réceptions techniques, provisoires et définitives.

b.2.6. Audit des marchés publics exercice budgétaire 2012.

Pour rappel, conformément à l'article 7 point 5 du Décret 10/21 du 2 juin 2010, l'ARMP commande chaque année un audit annuel des marchés publics. Pour l'exercice budgétaire 2012, à l'issue de la procédure de sélection, le cabinet **Business System Consulting Group (BSC)** du Sénégal a été retenu pour la réalisation de la mission conformément au contrat n° 557/PRCG/CN/PM/08/2014 du 18 août 2014 conclu avec le PRCG et financé par la Banque mondiale.

Le rapport final de la mission d'audit est attendu en 2015.

b.2.6. Préparation de l'audit annuel des marchés publics exercice 2013

En vue de la préparation de la mission d'audit des marchés publics pour l'exercice budgétaire 2013, les activités suivantes ont été réalisées :

- Rédaction des termes de référence de la mission ;
- Requête et obtention du financement auprès de la Banque Africaine de Développement dans le cadre du projet PMR-RH ;
- Participation à la Commission d'évaluation des manifestations d'intérêt des consultants (cabinet) à la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) de la Direction de Contrepartie au Ministère du Plan.

La signature du contrat et l'exécution de la mission sont prévues en 2015.

c. Dans le domaine des recours et de règlement des différends

Au cours de l'année 2014, l'ARMP a enregistré et archivé vingt-cinq (25) recours et six (6) dénonciations, soit au total trente et une (31) réclamations.

c.1. Enregistrement des recours et dénonciations.

Sur les 25 recours, 15 se rapportent à la passation ou à l'attribution des marchés (recours précontractuels) et 10 à l'exécution des marchés publics (recours d'exécution).

c.1.1. Contentieux précontractuels :

- RPR : 01/REC/ARMP/2014 : recours de la société ASIA CONSTRUCT contestant la décision de l'ONEM attribuant à la société SCICO le marché relatif aux travaux de construction de l'immeuble du siège administratif de l'ONEM ;
- RPR : 02/REC/ARMP/2014 : recours de la Société SOTRABO SPRL contestant la décision de la REGIDESO SARL d'attribution du marché relatif au dédouanement de sulfate d'alumine ;
- RPR : 03/REC/ARMP/2014 : recours de la Société Compagnie Générale de Géophysique contestant la décision d'attribution du marché relatif à l'acquisition et le traitement des données sismiques 2D sur le Graben de Tanganyika lancé par le Ministère des HYDROCARBURES ;
- RPR : 04/REC/ARMP/2014 : recours de la société ENTRANSCO contestant la décision d'attribution du marché relatif aux travaux de construction du CDI Kisangani lancé par la CELLULE D'EXECUTION DES FINANCEMENTS EN FAVEUR DES ETATS FRAGILES.
- RPR : 05/REC/ARMP/2014 : recours de la société INDRA demandant l'annulation de l'appel d'offres (AAOI) N°08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.éq/CNS/2013 relatif à la fourniture et installation des systèmes de gestion et surveillance de l'espace aérien de la RDC – phase 2 et des équipements HF de communication lancé par la RVA ;
- RPR : 06/REC/ARMP/2014 recours de la société INDRA, demandant l'annulation de l'appel d'offres (AAOI) N°08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.éq/CNS/2013 relatif à la fourniture et installation des systèmes de gestion et surveillance de l'espace aérien de la RDC – phase 2 et des équipements HF de communication lancé par la RVA.
- RPR : 07/REC/ARMP/2014 : recours de l'Entreprise de Commerce, Mines et Travaux (E.CO.MI.TRA) contestant la décision de rejet de ses offres relatives aux DAON n° AON/001/, 002,003 et 004/CGPMP-CSJ/2014 et DAOI N° AOI/001 et 002/CGMP-CSJ/2014 lancé par la Cour Suprême de Justice ;
- RPR : 08/REC/ARMP/2014 : recours de la Société MEDILOC RDC sprl contestant la procédure du marché d'acquisition de 44 microscopes au profit de la Cellule d'Appui et de Gestion Financière du Ministère de la Santé publique ;
- RPR : 09/REC/ARMP/2014 : recours de la société ALM INTERNATIONALE S.A., contestant la décision du rejet de ses offres relative au DAON n° DG/DAP/DIMP/001/2014, lancé par la REGIDESO ;
- RPR/010/REC/ARMP/2014 : recours de la société COMHYDEV SPRL contestant la décision de sa disqualification relative au recrutement d'un opérateur pour l'exploitation du Gaz méthane du lac Kivu (AMI 002/AMI.GAZ/CGPMP/MIN-HYDRO/2014), lancé par le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- RPR : 11/REC/ARMP/2014 : recours de la société ALM INTERNATIONALE S.A. contestant la décision de rejet de ses offres relative au DAON n° DG/DAP/DIMP/001/2014, lancé par la REGIDESO ;
- RPR : 14/REC/ARMP/2014 : recours de la société STARCO EXPRESS SPRL relatif à l'appel d'offres pour l'acquisition de deux machines GTO couleurs, d'une assembleuse et d'une machine neuve de production des plaques lancé par la DGDA ;
- RPR : 15/REC/ARMP/2014 : recours de la société STARCO EXPRESS SPRL relatif à l'appel d'offres pour l'acquisition de deux machines GTO couleurs, d'une assembleuse et d'une machine neuve de production des plaques lancé par la DGDA ;
- RPR : 16/ARMP/REC/2014 : recours de la société M. Intercom Sarl contestant l'attribution du marchés sous appel d'offres (DAOI) n° CAB/MIN/.ATUHITPR/SG-UH/CGPMP-UH/003/2014 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques pour l'informatisation du fichier de l'habitat, lancé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;
- RPR : 17/REC/ARMP/2014 : recours de l'Institut Forhom-Egis International contestant

l'attribution du marché relatif à la mise en œuvre du volet formation du projet d'appui au développement des infrastructures rurales (PADIR) du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (DP n° :001/PADIR-BAD/CN/UGP/RC/SC/PM/avril/2014).

c.1.2. Contentieux d'exécution

- RE : 01/REC/ARMP/2014 : recours de madame BANGILA HABIBA, contestant la décision de résiliation du contrat n° 001/PRC-GAP/MINFIN/COREF/DG/2013/SC par le Comité d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques (COREF) et le Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités (SENAREC) ;
- RE : 02/REC/CRD/ARMP/2014 : recours de la Société CORELEC CORPORATION contre le Ministère des Transports et Voies de Communication réclamant la signature de la lettre de marché suite à la décision n° 125/CA/2010 du 26 octobre 2010 du conseil des adjudications du gouvernement ;
- RE : 03/REC/CRD/ARMP/2014 : recours de l'Entreprise Générale de Construction « EGC » Etude-Génie-Conseil relatif aux travaux de réhabilitation du camp CETA par le Ministère de l'ATUHITPR ;
- RE : 04/REC/ARMP/2014 : recours des Etablissements STEMA MULTISERVICES portant réclamation du paiement de la facture actualisée n°0117/DG/06/2014 par le Ministère des Transports et Voies de Communication ;
- RE : 05/REC/ARMP/2014 : recours de l'Entreprise WEMAK International relatif à la double attribution du marché de construction de l'immeuble de l'Office National de l'Emploi (ONEM) ;
- RE : 06/REC/CRD/ARMP/2014 : recours La Société CORELEC CORPORATION contre le Ministère des Transports et Voies de Communication contestant la décision de l'avis n° 3/14/ARMP/CRD du 26 juin 2014 rendu par le Comité de Règlement des Différends en relevant aussi une erreur matérielle ;
- RE : 07/REC/ARMP/2014 : recours de GUILGAL INVESTMENT GROUP contestant le report de la notification du marché sous appel à candidature n° ACN/02/TRANSCO/CGPMP/2014 relatif au recrutement d'une agence de communication chargée de commercialiser les espaces publicitaires de TRANSCO ;
- RE : 08/REC/ARMP/2014 : recours des Etablissements EKOMBOJE contestant le report de la notification du marché sous appel à candidature n° ACN/02/TRANSCO/CGPMP/2014 relatif au recrutement d'une agence de communication chargée de commercialiser les espaces publicitaires de TRANSCO ;
- RE : 09/REC/ARMP/2014 : recours des Etablissements SIK réclamant le réengagement de son dossier du marché passé suivant la lettre de marché n° 1250/CAB/MIN/SP/2046/CF/OCS/2009 et la Décision du Conseil des Adjudications du Gouvernement n° 055/C.A/2009 en faveur du Ministère de la Santé ;
- RE : 010/REC/ARMP/2014 : recours de la société ECKOGEN relatif au marché n° 001/F/2014.

c.1.3. Dénonciations :

- DE : 01/REC/CRD/ARMP/2014 : dénonciation du Bureau d'Etudes IJAMBO contre la Régie des Voies Aérienne relative à l'Avis à Manifestation d'Intérêts n° 001/RVA-DG/03201/3013 ;
- DE : 01'/REC/CRD/ARMP/2014 : dénonciation de la société SOTRABO contre la REGIDESO ;
- DE : 02/REC/CRD/ARMP/2014 : dénonciation des étudiants de la Faculté de Polytechnique relative au marché des travaux de réhabilitation de la Faculté de Polytechnique de l'Université de Kinshasa confiés à l'Entreprise EGC suivant le contrat n°032/PMR-RH/CEP/COORD/CP/2013 du 19 Mars 2013 ;
- DE : 03/REC/CRD/ARMP/2014 : dénonciation du Consortium Africain d'Assistances, Conseils, Expertises et Perfectionnements (CACEP) ;
- DE : 04/REC/ARMP/2014 : dénonciation de la société MEDILOC RDC contre la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), relative au marché n° 010 /FIN/DGDA/CGDA/CGPMP/AON/2014 concernant la fourniture de deux appareils de radiologie pour le centre médical de la DGDA ;

- DE : 05/REC/CRD/ARMP/2014 : dénonciation Projet d'Appui au Développement des Infrastructures Rurales. (PADIR) relative à la Demande de Propositions n° 001/PADIR-BAD/CN/UGP/RC/SC/PM/AVRIL2014.

c.2. Traitement des recours et dénonciations

La Direction Générale, par le truchement de la Division de Recours de la Direction de la Régulation, a assisté le CRD dans la préparation de quarante-neuf (49) sessions dont trente-huit (38) étaient tenues et onze (11) ne l'ont pas été faute de quorum.

Au titre de cette assistance, la Direction générale a produit vingt et une (21) notes techniques transmises au CRD pour décision ou avis.

Ces notes techniques ont conduit aux principaux avis et décisions ci-après qui ont porté sur la recevabilité et sur le fond des différentes réclamations:

c.2.1. Décisions rendues sur les contentieux précontractuels :

- Décision n° 02/14/ARMP/CRD du 24 mars 2014 statuant sur la dénonciation du bureau d'études Ijambo, relative à l'avis à manifestation d'intérêts n°001/RVA-DG/03201/3013 : Services de consultant pour l'élaboration du plan directeur de l'aéroport international de Ndjili, lancé par la Régie des Voies Aériennes (RVA) : *Le CRD déclare la dénonciation du Bureau d'Etudes IJAMBO, fondée. Le Comité de Règlement des Différends invite l'Autorité Contractante à corriger l'Avis à Manifestation d'Intérêts :*
 - *En respectant le délai de trente jours calendaires de publicité ;*
 - *En insérant l'adresse correcte du site web de l'ARMP à savoir www.armp-rdc.org;*
 - *En élaguant la méthode de sélection dans l'Avis à Manifestation d'Intérêts.*
- Décision n° 03/14/ARMP/CRD du 24 mars 2014 sur le recours de la société ASIA CONSTRUCT enregistré sous le RPR : 01/REC/ARMP/2014 en contestation de la décision d'attribution du marché relatif aux travaux de construction de l'immeuble R+2 du siège administratif de l'ONEM, à la société SCICO : *Le CRD déclare prématuré le recours de la société ASIA CONSTRUCT et invite l'Autorité Contractante à notifier à la société ASIA CONSTRUCT et aux autres soumissionnaires non retenus, le rejet de leurs offres et à observer un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir le cas échéant, le recours des candidats non retenus.*
- Décision n° 05/14/ARMP/CRD du 11 avril 2014 statuant sur le recours de la société SOTRABO SPRL enregistré sous le RPR : 02/REC/ARMP/2014, contestant la décision d'attribution provisoire du marché DAP/DIMP/001/2014 relatif au dédouanement de sulfate d'alumine lancé par la REGIDESO : *Le CRD déclare irrecevable le recours de la société SOTRABO sprl faute de réclamation préalable auprès de l'Autorité Contractante.*
- Décision avant dire droit n° 07/14/ARMP/CRD du 17 avril 2014 statuant sur le recours de la société ENTRASCO, enregistré sous le RPR : 04/REC/ARMP/2014, en contestation de la décision d'attribution du marché relatif aux travaux de construction du CDI Kisangani lancé par la Cellule d'Exécution des Financements en faveur des Etats Fragiles (CFEF) du Ministère des Finances : *Le CRD déclare de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 18 avril 2014 qui expire le 09 mai 2014.*
- Décision n° 09/14/ARMP/CRD du 07 mai 2014 sur le recours de la société ENTRASCO enregistré sous le RPR : 04/REC/ARMP/2014, en contestation de la décision d'attribution du marché relatif à l'AON : 006/CFEF/PAM-FP/RDC/2013 : *Le CRD déclare recevable et fondé le recours de la société ENTRASCO au motif que le chèque n°0256049 de 5000 USD, émis par la Pro-Crédit Bank versé dans son offre au titre de garantie de l'offre est bel et bien conforme tel que développé supra et invite l'Autorité Contractante à reprendre l'analyse de l'offre de la société ENTRASCO.*
- Décision n° 10/14/ARMP/CRD du 07 mai 2014 statuant sur le recours de la société CGG Services SA, enregistré sous le RPR : 03/REC/CRD/ARMP/2014, contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'Appel d'Offres pour l'acquisition et le traitement des

données sismiques 2D sur le graben Tanganyika : *Le CRD déclare recevable et fondé le recours de la Requérante au motif que les curriculum vitae de deux membres du personnel clé n'ont pas été pris en compte dans la cotation.*

- Décision n° 11/14/ARMP/CRD du 22 mai 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP statuant en commission des litiges sur le recours de la société INDRA enregistré sous le RPR : 05/REC/CRD/ARMP/2014, relatif à l'Appel d'Offres (AAOI) N° 08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.éq/CNS/2013 : *Le CRD se déclare compétent pour régler ce litige et invite l'Autorité Contractante à notifier à la société INDRA ainsi qu'aux autres soumissionnaires, les résultats de l'Appel d'Offres et à observer le délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir le cas échéant, le recours des soumissionnaires non retenus ;*
- Décision n° 13/14/ARMP/CRD du 29 juillet 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP statuant en commission des litiges sur le recours de la société INDRA Sistemas, enregistré sous le RPR : 06/REC/CRD/ARMP/2014, en contestation de la décision d'attribution du marché relatif à l'AAOI : n° 08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.éq/CNS/2013, lancé par la Régie des Voies Aériennes (RVA) : *Le CRD déclare recevable et partiellement fondé le recours de la société INDRA Sistema, S.A. quant à l'application de la révision des prix et aux facteurs et méthodes pour l'évaluation et les ajustements des offres et invite l'Autorité Contractante à reprendre l'analyse de l'offre de la société INDRA Sistemas S.A. :*

- *En appliquant la clause pénale de 0,2% pour chaque semaine de délai supplémentaire à son offre et en prendre compte lors de la comparaison de prix ;*
- *En déconsidérant la révision des prix étant donné que la Requérante par sa lettre du 17 juin 2014, a accepté de se conformer parfaitement à la non utilisation de ce formulaire.*

- Décision n° 15/14/ARMP/CRD du 14 août 2014 statuant en commission des litiges sur le recours de la société " *ENTREPRISE DE COMMERCE, MINES ET TRAVAUX*" (E.CO.MI.TRA), enregistré sous le RPR : 07/REC/ARMP/2014, en contestation de la décision de rejet de ses offres relatives aux Appels d'Offres N° AON/001, 002 et 003/CGPMP-CSJ/2014 et DAOI N° AOI/001 et 002/CGPMP-CSJ/2014 lancés par la Cour Suprême de Justice : *Le CRD déclare recevable et non fondé le recours de la société ECOMITRA Sprl pour non-conformité de son offre aux conditions administratives exigées dans l'appel d'offres en matière de fiscalité. La suspension de la procédure d'attribution définitive découlant du recours de la Requérante est donc levée.*
- Décision n° 16/14/ARMP/CRD du 09 septembre 2014 statuant en commission des litiges sur la Dénonciation de la société MEDILOC RDC, enregistrée sous le DE : 04/REC/ARMP/2014, relative au marché n° 010/FIN/DGDA/CGDA/CGPMP/ AON/2014 concernant la fourniture de deux appareils de radiologie pour le Centre Médical de la DGDA : *Le CRD déclare fondée la dénonciation de la Société MEDILOC RDC et invite l'Autorité Contractante à reprendre toute la procédure de ce marché en publiant l'Avis d'Appel d'Offres y relatif notamment par voie électronique sur le site de l'ARMP, pour garantir l'information aux opérateurs économiques.*
- Décision n° 18/14/ARMP/CRD du 14 octobre 2014 rectifiant des erreurs matérielles contenues dans la décision avant dire droit N° 17/14/ARMP/CRD du 09 septembre 2014 sur le recours de la société MEDILOC, enregistré sous le DE : 04/REC/ARMP/2014, relatif au marché de 44 microscopes pour la CAG : *Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi, après examen du dossier, précise quant aux éléments de la décision n° 17/14/ARMP/CRD du 09 septembre 2014 que :*
- *Dans l'intitulé de la décision, la date du 09 octobre 2014 remplace celle du 09 septembre 2014 ;*

- *Au deuxième paragraphe de la page 2, la date du 09 octobre 2014 remplace celle du 09 septembre 2014 ;*
 - *Au huitième paragraphe de la page 2, la date du 10 octobre 2014 remplace celle du 10 septembre 2014 ;*
 - *Quant à la date du prononcé, le 09 octobre 2014 remplace le 09 septembre 2014.*
- *Décision Avant dire droit n° 19/14/ARMP/CRD du 14 octobre 2014 statuant sur le recours de la société "ALM INTERNATIONAL S.A., enregistré sous le RPR : 09/REC/ARMP/2014, en contestation de la décision du rejet de ses offres relatives au DAON N° DG/DAP/DIMP/001/2014, lancé par la REGIDESO : Le CRD décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 15 octobre 2014, soit jusqu'au 4 novembre 2014.*
 - *Décision n° 21/14/ARMP/CRD du 30 octobre 2014 statuant sur le recours de la société "ALM INTERNATIONAL S.A., enregistré sous le RPR : 09/REC/ARMP/2014, en contestation de la décision du rejet de ses offres relatives au DAON N° DG/DAP/DIMP/001/2014 du 18 juin 2014, lancé par la REGIDESO : Le CRD constate la prématurité du recours de la société ALM INTERNATIONAL S.A. pour les motifs évoqués supra.*
 - *Décision n° 22/14/ARMP/CRD du 30 octobre 2014 statuant en commission des litiges sur le recours de la société "ALM INTERNATIONAL S.A., enregistré sous le RPR : 11/REC/ARMP/2014, en contestation de la décision du rejet de ses offres relatives à l'Avis d'Appel d'Offres DG N° DG/DAP/DIMP/001/2014 du 18 juin 2014, lancé par la REGIDESO : Le CRD déclare recevable et partiellement fondé le recours de la société ALM INTERNATIONAL S.A. pour motifs évoqués supra, décide que l'Autorité Contractante devra reprendre l'évaluation sur le lot 1 et lève la suspension de la procédure d'attribution définitive découlant du recours de la Requérante.*
 - *Décision n° 23/14/ARMP/CRD du 30 octobre 2014 statuant en commission des litiges sur le recours de la société COMHYDEV, enregistré sous le RPR : 10/REC/ARMP/2014, relatif à l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) 002/AMI.GAZ/CGPMP/MIN-HYDRO/2014 pour la sélection d'un opérateur en vue de l'exploitation du gaz méthane du lac Kivu : Le CRD déclare le recours de la Requérante recevable et non fondé au motif que le conflit d'intérêts est avéré, dit que la suspension de la procédure d'attribution due au recours déclaré recevable et non fondé, est ainsi levée.*
 - *Décision n° 24/14/ARMP/CRD du 30 octobre 2014 statuant en commission des litiges sur le recours de la société MEDILOC RDC, enregistré sous le RPR : 08/REC/ARMP/2014, réclamant la suspension de la procédure d'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture de 44 microscopes, lancé par le Ministère de la Santé Publique à travers sa Cellule d'Appui et de Gestion Financière : Le CRD déclare irrecevable le recours de la société MEDILOC RDC sprl pour prématurité. Invite l'Autorité Contractante à notifier à la Requérante ainsi qu'aux autres soumissionnaires non retenus, le rejet de leurs offres et à observer un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir le cas échéant, le recours des candidats non retenus. La suspension de la procédure d'attribution définitive découlant du recours de la Requérante est donc levée.*
 - *Décision n° 25/14/ARMP/CRD du 30 octobre 2014 statuant en commission des litiges sur le recours de la société STARCO EXPRESS SPRL, enregistré sous le RPR : 14/REC/ARMP/2014, relatif à l'Appel d'Offres pour l'Acquisition de deux machines GTO couleurs, d'une assembleuse et d'une machine neuve de production des plaques, lancé par la DGDA : Le CRD déclare le recours de la Requérante irrecevable pour prématurité, car étant exercé pendant le délai d'attente et dit que la suspension de la procédure d'attribution est ainsi levée.*
 - *Décision n° 27/14/ARMP/CRD du 18 décembre 2014 statuant sur le recours de la société M. INTERCOM SARL, enregistré sous le RPR : 16/REC/ARMP/2014, contestant la décision d'attribution du marché relatif à l'Appel d'Offres (DAOI) N° CAB/MIN.ATUHITPR/SG-UH/CGPMP-UH/003/2014 : « Acquisition d'équipements informatiques pour*

l'Informatisation du fichier de l'Habitat », lancé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction : *Le CRD déclare irrecevable le recours de la société M. INTECOM Sarl pour forclusion.*

c.2.2. Avis émis sur les contentieux d'exécution

- Avis n° 01/14/ARMP/CRD du 05 juin 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP statuant en commission des litiges sur le recours de Madame Claudine BANGILA HABIBA, enregistré sous le RE 14/REC/ARMP/2014, en contestation de la décision de résiliation du contrat n° 001/PRC-GAP/MINIFIN/COREF/DG/2013/SC par le Comité d'Orientatoin de la Réforme des Finances Publiques (COREF) et le Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités (SENAREC) : *Le CRD dit que le conflit d'Intérêts évoqué par les Autorités Contractantes est établi en l'espèce et que la rétention sur les honoraire d'octobre à décembre 2013 de la Requérente au titre de la quotité perçue par Monsieur MBAYA est légitime.*
- Avis n° 02/14/ARMP/CRD du 12 juin 2014 sur le recours de la Société Marketing Consult, enregistré sous le RE : 007/REC/ARMP, réclamant la signature de la lettre de marché suite à la décision n° 101/CA/2008 du 03 juin 2008 du Conseil des Adjudications du Gouvernement en faveur du Ministère des Transports et Voies de Communication : *Le CRD déclare que le recours de la société MARKETING CONSULT est non fondé au motif que le marché n'a pas pris effet et ne lui a pas été notifié.*
- Avis n° 03/14/ARMP/CRD du 03 juillet 2014 sur le recours de la Société CORELEC, enregistré sous le RE : 002/REC/ARMP/2014, réclamant la signature de la lettre de marché suite à la décision n° 125/CA/2008 du 26 octobre 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement en faveur du Ministère des Transports et Voies de Communication. *Le CRD dit que la société CORELEC n'ayant pas été notifiée, elle ne peut se prévaloir de la décision n° 125/CA/2010 du 26 octobre 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement en sollicitant de l'Autorité Contractante la signature de la lettre de marché. Par conséquent, son recours sera déclaré recevable et non fondé.*
- Avis n° 04/14/ARMP/CRD du 02 octobre 2014 rectifiant une erreur matérielle contenue dans l'Avis n° 03/14/ARMP/CRD du 26 juin 2014 rendu par le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP statuant en commission des litiges sur le recours de la Société CORELEC, enregistré sous le RE : 006/REC/ARMP, réclamant la signature de la lettre de marché suite à la décision n° 125/CA/2008 du 26 octobre 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement en faveur du Ministère des Transports et Voies de Communication : *Le CRD précise que (i) l'Avis n°03/14/ARMP/CRD du 03 juillet 2014 a opposé le Groupe CORELEC au Ministère des Transports et Voies de Communication et non à la Société Commerciale des Transports et des Ports ; (ii) s'étant déjà prononcé sur le fond, ne peut plus revenir sur ses moyens de fond évoqués par le Groupe CORELEC du fait de son dessaisissement.*
- Avis n° 05/14/ARMP/CRD du 23 octobre 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP concernant le recours de l'Entreprise Générale de Construction « EGC » contre le Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction relatif aux travaux de réhabilitation du Centre d'Entraînement des Troupes Aéroportées (CETA) Lot 1 : *Le CRD note que la signature du contrat des travaux n°MIN-ITPR/06buis/DM/RM/2011 est intervenue au courant du mois de décembre 2010, soit au-delà du délai de 10 jours prévu dans la lettre de marché. Il s'ensuit que la lettre de marché est nulle et non avenue. Par conséquent, le contrat de travaux susmentionné est réputé inexistant. De ce fait, le recours de la Requérente sera déclaré recevable et non fondé pendant que l'Autorité Contractante est invitée à relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres dans le cadre desdits travaux.*

Sur les vingt-sept (27) décisions rendues par le CRD, onze (11) ont porté sur la prorogation de délai de prononcé.

c.3. Dossiers en cours de traitement au 31 décembre 2014

c.3.1. Recours

- Contentieux précontractuels :
 - RPR : 17/REC/ARMP/2014/ : Recours de l'Institut FORHOM-EGIS INTERNATIONAL contre LA COORDINATION NATIONALE DU PADIR
- Contentieux d'exécution :
 - RE 04/REC/ARMP/2014 : Recours des ETS STEMA contre le Ministère des Transports et Voies de Communication ;
 - RE 05/REC/ARMP/2014 : Recours de l'Entreprise WEMAK INTERNATIONAL contre l'ONEM ;
 - RE 07/REC/ARMP/2014 : Recours de Guilgal Investment Group contre la société TRANSCO ;
 - RE 08/REC/ARMP/2014 : Recours des ETS EKOMBOJE contre la société TRANSCO ;
 - RE 09/REC/ARMP/2014 : Recours des ETS SIK contre le Ministère de la Santé ;
 - RE 10/REC/ARMP/2014 : Recours de la Société ECKOGEN contre le Ministère Provincial de l'Education, Environnement, Communication et Genre de la ville province de Kinshasa.

C.3.2. Dénonciations

- Dénonciation en phase précontractuelle
 - DE 03/REC/ARMP/2014 : Consortium Africain d'Assistances, Conseils, Expertises et Perfectionnements (CACEP) contre Cellule de Coordination du Projet de Mobilisation et de Revitalisation de Ressources Humaines ;
 - DE 05/REC/ARMP/2014 : PADIR –FORHOM ;
 - DE 01 bis/REC/ARMP/2014 : REGIDESO – SOTRABO.
- Dénonciation en phase d'exécution
 - DE 02/REC/ARMP/2014 : Etudiants de la Faculté de Polytechnique de l'UNIKIN contre Cellule d'Exécution des Projets (CEP) du Ministère du Plan.

Le traitement de sept dossiers repris ci-dessous sera finalisé en 2015. Il s'agit de :

- Affaire ETS STEMA contre le Ministère des Transports et Voies de Communication enregistrée sous le RE 04/REC/ARMP/2014 ;
- Affaire Entreprise WEMAK INTERNATIONAL contre l'ONEM enregistrée sous le RE 05/REC/ARMP/2014 ;
- Affaire Guilgal Investment Group contre la société TRANSCO ;
- Affaire EKOMBOJE contre la société TRANSCO ;
- Affaire SIK ;
- Recours de l'Institut Forhom-Egis International, enregistré sous le n° RPR : 17/REC/ARMP/2014 contestant l'attribution du marché relatif à la mise en œuvre du volet formation du projet d'appui au développement des infrastructures rurales (PADIR) du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (DP n° 001/PADIR-BAD/CN/UGP/RC/SC/PM/avril/2014.) ;
- Affaire ECKOGEN.

Quant au suivi administratif des dossiers, il sied de signaler que :

- a. en matière de la gestion des recours, l'ARMP a mis en place un dispositif d'enregistrement propre doté d'une traçabilité par les instruments ci-dessous :
 - Un fichier dédié et opérationnel d'enregistrement des recours ;
 - Un système d'archivage physique et électronique des dossiers de recours ;

- Un tableau de suivi de traitement et des décisions des Recours.
- Production en cours, du Manuel de Procédures du CRD.

b. Au titre du mécanisme de mise en œuvre des décisions en matière de contentieux, l'ARMP a:

- Mis en place des modalités de notification des décisions du CRD ;
- Elaboré le tableau de suivi des décisions établi ;
- Publié lesdites décisions sur le site Web de l'ARMP ;
- Instauré le système des lettres de rappel de mise en œuvre des décisions du CRD envoyées aux parties.

Statistiques des recours

Les données statistiques des dossiers de recours se présentent comme l'indiquent les tableaux ci-dessous :

Tableau 1 : Statistiques d'enregistrement des recours et dénonciations

Nature	Type des marchés				Total	%
	Travaux	Fournitures	Prestations Intellectuelles	Services		
Recours précontractuels	2	10	2	1	15	50
Recours d'exécution	2	4	1	3	10	30
Dénonciations	1	2	2	1	6	20
Total	5	16	5	4	31	100
Pourcentage	16,67	53,33	16,67	13,33	100	

Tableau 2 : Statistiques de traitement des recours et dénonciations

Dossiers de recours et dénonciations traités et transmis au CRD pour Décisions ou Avis			
Nombre de recours et dénonciations enregistrés : 31	Nombre de recours traités assortis de notes techniques transmises au CRD : 21	Nombre de décisions et avis du CRD : 20	Nombre de recours et dénonciations en cours de traitement
		Nombre de décisions rendues (<i>Recours et dénonciation à la phase précontractuelle</i>)	Nombre d'Avis émis (<i>Recours et dénonciation à la phase d'exécution</i>)
Commentaires:			
<ul style="list-style-type: none"> - 21 notes techniques produites par la Division de Recours ; - 20 décisions et avis du CRD car celui-ci n'a pu décider sur le dossier STARCO lui transmis, faute de quorum ; - 15 recours précontractuels enregistrés et traités au niveau de la Division des Recours transmises au CRD avec notes techniques; - Les conclusions tirées par la Division de Recours dans quatorze (14) notes techniques transmises et analysées par le CRD ont été confirmées par ce dernier et reprises dans les décisions et avis ; - Les dix réclamations, en cours de traitement, attendent, pour la plupart, les pièces et mémoires des parties pour finalisation des analyses. 			

2.2.2 Dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités

En matière de formation et de renforcement des capacités des acteurs des marchés publics, l'ARMP a principalement bénéficié de l'appui financier de trois projets :

- Le Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance (PRCG) financé par la Banque mondiale, qui a pris en charge les prestations du Cabinet Sénégalais « Institut Supérieur Africain pour le Développement de l'Entreprise, "ISADE" » qui a assuré l'assistance technique à la mise en œuvre de la réforme des marchés publics ;

- Le Projet de Renforcement des Capacités de Gestion des fonctions de base de l'Administration Publique « PRC GAP » en sigle financé par la Banque mondiale, qui a financé l'essentiel des activités d'appui à la mise en place des organes provinciaux de gestion et de contrôle des marchés publics et le renforcement des capacités de leurs animateurs ;
- Le Projet d'Appui au Démarrage de la Décentralisation « PA2D » financé par l'Union Européenne qui a financé le renforcement des capacités des acteurs budgétaires du Nord-Kivu en matière de gestion de la commande publique.

Grâce à ces appuis, l'ARMP a identifié les besoins en formation et formé mille trois-cent-quinze (1.315) cadres et agents provenant de 24 entités de l'Administration publique dont 568 du niveau central et 747 du niveau provincial.

Le tableau ci-après renseigne sur le contenu de différentes sessions de formation dispensées ainsi que les structures bénéficiaires.

N°	STRUCTURE	GENRE DE FORMATION	PERSONNES FORMEES	OBSERVATIONS
1	Office de Gestion du Fret Multimodal	Nouveau cadre institutionnel et Initiation à la passation des marchés	9	Session à la carte
2	Cadre Intégré Renforcé du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur	Nouveau cadre institutionnel et Initiation à la passation des marchés	21	Session à la carte
3	Cabinet d'Avocats-conseil de l'ARMP (Société civile)	Nouveau cadre institutionnel et Initiation à la passation des marchés	2	Session à la carte
4	Commissariat Général de la Police Nationale Congolaise	Formation approfondie sur les nouvelles procédures de passation des marchés	19	Session à la carte
5	Agence Congolaise de Grands Travaux	Formation approfondie sur les nouvelles procédures	10	Session à la carte
6	Bureau de Formation et de Recherche pour un Développement Intégral (BUFORDI),	Nouveau cadre institutionnel et Initiation à la passation des marchés	82	Session à la carte
7	Inspection Générale des Finances (IGF)	Formation approfondie sur les nouvelles procédures	11	Session à la carte
8	SENAT	Formation approfondie sur les nouvelles procédures	26	Session à la carte
9	Institut Supérieur d'Architecture et Urbanisme	Nouveau cadre institutionnel et Initiation à la passation des marchés	161	Session à la carte
10	Secrétaire Général aux PME.A.	Nouveau cadre institutionnel et Initiation à la passation des marchés	11	Session à la carte
11	INRB	Nouveau cadre institutionnel et Initiation à la passation des marchés	13	Session à la carte
12	Ministère des Hydrocarbures	Formation générale d'initiation et formation approfondie	17	Session à la carte
13	Ministère du Commerce Extérieur	Nouveau cadre institutionnel et Initiation à la passation des marchés	21	Session à la carte
14	Sonal	Nouveau cadre institutionnel et Initiation à la passation des marchés	11	Session à la carte
15	CGPMP et DPCMP Ville de Kinshasa	Formation approfondie sur les nouvelles procédures	97	Session à la carte
16	Lignes Aériennes Congolaises	Nouveau cadre institutionnel et Initiation à la passation des	12	Session à la carte

		marchés		
17	DGDA	Formation sur les techniques d'audit des marchés publics	45	Session à la carte
18	DPCMP et CGPMP du Bas-Congo	Formation générale d'initiation et formation approfondie	121	Initiative de l'ARMP
19	DPCMP et CGPMP du Katanga	Formation générale d'initiation et formation approfondie	84	Initiative de l'ARMP
20	DPCMP et CGPMP du Kasai Oriental	Formation générale d'initiation et formation approfondie	98	Initiative de l'ARMP
21	DPCMP et CGPMP Province Orientale	Formation générale d'initiation et formation approfondie	107	Initiative de l'ARMP
22	DPCMP et CGPMP du Maniema	Formation générale d'initiation et formation approfondie	104	Initiative de l'ARMP
23	DPCMP et CGPMP du Sud Kivu	Formation générale d'initiation et formation approfondie	119	Initiative de l'ARMP
24	DPCMP et CGPMP du Kasai Occidental	Formation générale d'initiation et formation approfondie	114	Initiative de l'ARMP
	TOTAL		1.315	

Dans le souci de professionnaliser les acteurs de la commande publique, l'ARMP a réalisé à Kinshasa, une mission de concertation avec les instituts de formation retenus en qualité de centres d'excellence. Cette activité se poursuivra en 2015 auprès des Universités de Lubumbashi, Mbuji-Mayi, Kisangani ainsi qu'auprès de l'Université Catholique de Bukavu.



Les membres de la CGPMP des Lignes Aériennes Congolaises(LAC) en formation à l'ARMP(Janvier 2014)



Formation des cadres et agents du Cadre Intégré Renforcé (CIR) du Ministère du Commerce et de l'Ogrefrem (Février 2014)



Une récipiendaire, entrain de saluer le DG de l'ARMP avant de recevoir son brevet de participation du SG à l'IPMEA (Fin janvier 2014)



Photo de famille avec les étudiants de l'ISAU (Février 2014)



Clôture de la formation des membres de la CGPMP du Commissariat Général de la Police Nationale Congolaise (Février 2014)

2.2.3 Dans le domaine de l'administration du personnel et de gestion des finances

a. Administration du personnel.

Depuis la réduction de ses effectifs à 70 cadres et agents en 2013, conformément à l'instruction formelle de la Tutelle, l'ARMP n'a pas connu de mouvement significatif de son personnel à l'exception de la désertion d'un agent en la personne de Mademoiselle MPOLESHA KANJINGA, Sisi de la DFAT, constatée par la lettre N° Réf DG/DAF/bKK/1742/2014 du Directeur Général.

Ainsi, la situation des effectifs de l'ARMP est renseignée dans les tableaux ci-dessous :

Effectifs par Direction et par Grade au 31 décembre 2014

DIRECTION/GRADE	PCA	DG	DGA	DAF	DFAT	DSC	DR	TOTAL	OBSERVATIONS
Directeur	0	0	0	1	1	1	1	4	
Chef de Division	0	1	0	3	2	3	3	12	
C3	1	2	0	6	2	4	4	19	
C2	0	0	1	5	3	3	4	16	
C1	0	0	0	3	3	2	3	11	Désertion MPOLESHA
M3	0	0	0	0	0	2	0	2	
M2	0	2	0	2	0	1	0	5	
M1	0	0	1	0	0	0	0	1	
TOTAL	1	5	1	20	11	16	15	69	

Effectifs par sexe et par état-civil des agents et cadres de l'ARMP au 31 décembre 2014

Libellé	Mariés	Célibataires	Total	Observation
Homme	44	6	50	
Femme	10	9	19	Désertion MPOLESHA
Total	54	15	69	

Par sexe et par état civil, ces effectifs se présentent de la manière suivante :

- **Par sexe** : Par sexe : les hommes représente 72% et les femmes 28% du personnel de l'ARMP soit 50 hommes et 19 femmes sur un effectif de 69 agents et cadres ;
- **Par état civil** : le personnel marié représente 78%, soit 54 (44 hommes mariés et 10 femmes mariées) sur 69 agents et le personnel célibataire représente 22% soit 15 célibataires (6 hommes et 9 femmes) sur 69 agents.
- Il sied de souligner qu'à partir du 03 novembre 2014, suite à la désertion de mademoiselle MPOLESHA, le personnel féminin est passé de 20 à 19 dont 10 femmes mariées et 9 femmes célibataires.
- **Par population en charge**: le personnel de l'ARMP et ses dépendants sont constitués des agents et cadres ainsi que les membres de leurs familles définis conformément à l'article 7 point K du Code du Travail.

Ainsi, au regard des éléments repris dans le tableau ci-dessous, cette population comprend 282 personnes et elle est répartie de la manière suivante : 69 employés, 54 conjoints (44 épouses et 10 époux) et 159 enfants dont 80 garçons et 79 filles.

Population ARMP par état civil au 31 décembre 2014

Sexe			Population par catégorie												Population Totale
Agents			Agents Mariés			Agents Célibataires			Epoux/épouses des agents et cadres			Enfants			
Mas.	Fem	Tot	Epoux	Epouses	Tot	Hom	Fem	Tot	Epoux	Epouses	Tot	G	F	Tot	
50	19	69	44	10	54	6	9	15	10	44	54	80	79	159	282

Du conflit de travail

Il est à noter que sur les 101 agents et cadres licenciés en 2013 sans paiement de leur décompte final, l'ARMP a enregistré 42 plaintes portant réclamation des arriérés de salaires de juillet à décembre 2012, ainsi que de leur décompte final). Ces dossiers ont été confiés à l'Avocat-conseil de l'ARMP.

De l'action disciplinaire

L'ouverture des actions disciplinaires a été faite contre quatre agents et cadres pour divers motifs. Il s'agit particulièrement des demandes d'explication dont certaines ont abouti à des sanctions disciplinaires et d'autres à un classement sans suite des dossiers.

Du syndicat

- Quatre réunions tripartites ont été tenues au cours de l'année 2014, aux dates ci-après :
- 11 juin 2014 : réunion paritaire entre l'Employeur ARMP et la Délégation syndicale, assistée du syndicat Union pour la Paix Sociale «UPS », conformément à l'article 6 de l'arrêté n°12/CAB ; MIN/DPS/AR/MK/054 du 12 octobre 2000 qui dispose qu'une consultation de la délégation syndicale sortante et le syndicat représenté soit faite avant le déclenchement de processus électoral.
- 13/6/2014 : réunion technique entre l'Employeur – les Syndicats postulants pour harmonisation du calendrier des élections à l'ARMP Edition 2013-2016.
- 24/6/2014: Elections syndicales édition 2013-2016 circonscription électorale de Kinshasa, gagnées par deux syndicats : ECO avec 20 bulletins et UPS avec 36 bulletins ;

L'ARMP a organisé la formation des délégués syndicaux en deux phases dont la première phase du 20 au 28 novembre 2014 et la deuxième phase du 15 au 19 décembre 2014, avec la participation de 2 représentants de l'Employeur.

Au cours de cette année 2014, **28 agents et cadres** se sont affiliés au Syndicat/UPS/ARMP et **15** à l'ECO/ARMP.

De l'INSS

Suite à l'absence de l'autonomie financière et à la carence des ressources financières, l'ARMP n'a pas pu s'affilier et affilier son personnel à l'Institut National de Sécurité Sociale.

Des arriérés de salaires et des décomptes finals des agents licenciés.

De juillet à décembre 2012, les salaires du personnel et les émoluments des mandataires de l'ARMP ont été interrompus sur instruction de la Tutelle. Par ailleurs, toujours sur instruction de la Tutelle, 101 agents et cadres de l'ARMP ont été licenciés en 2013, et leurs décomptes finals ne leur ont pas été versés. Les arriérés des salaires de juillet à décembre 2012 totalisent un montant de 1.891.518.804 Francs Congolais, en attente de l'autorisation de la Tutelle. Il en est de même des décomptes finals des agents licenciés qui totalisent la somme de 597.780.940 Francs Congolais dont le paiement est tributaire de l'autorisation de la Tutelle.

b. Gestion des finances.

La situation financière de l'ARMP pour l'exercice 2014 est appréhendée au moyen des deux indicateurs, à savoir :

- Les ressources
- Les emplois

b.1. Ressources

Durant l'exercice 2014, les ressources qui ont financé les activités de l'ARMP sont renseignées dans le tableau synthétique suivant et proviennent de trois sources de financement :

- Trésor Public
- Financement propre de l'ARMP : Frais de Régulation des marchés
- Financement de tiers : Financement des formations en passation des marchés publics.

Tableau synthétique des ressources de l'ARMP en 2014 (Montant en CDF)

N°	LIBELLE	ANNEE 2013	ANNEE 2014	ECART	VARIATION
1	Trésor Public	2.823.703.226,8	2.361.498.624,0	-462.204.602,8	-16,3
2	Frais de Régulation	8.311.962,0	249.943.537,0	241.631.575,0	+2.907,0
3	Financement formations	72.220.294,5	30.102.959,3	-42.117.335,1	-58,3
4	Autres recettes accessoires	-	16.633,2	-	-
	TOTAL	2.904.235.483,3	2.641.561.753,6	-262.673.729,6	-9,0

L'ensemble de ressources encaissées en 2014 totalisent un montant de FC. 2.641.561.753,67 contre le montant de F.C. 2.904.235.483,33 réalisé en 2013, dénotant un fléchissement de 9,0 % attribuable principalement à la réduction de la masse salariale du personnel de l'ARMP à la suite du licenciement massif de 101 agents et cadres licenciés.

En ce qui concerne les ressources reçues du Trésor Public au cours de l'exercice 2014, elles se chiffrent à FC. 2.361.498.624 contre F.C. 2.823.703.226,80 enregistrées en 2013. Il en résulte une contraction de 16,37 %, toujours tributaire de la réduction des effectifs du Personnel de l'ARMP.

En 2014, les ressources reçues du Trésor public se composent de :

- les rémunérations pour un montant de F.C. 1.930.588.824, soit 81,75 %,
- primes non permanentes pour un montant de F.C. 334.182.500, soit 14,15 %,
- frais de fonctionnement pour un montant de F.C. 55.816.300, soit 2,36 %,
- indemnités kilométriques pour un montant de F.C. 40.911.000, soit 1,74 %.

S'agissant des ressources liées au recouvrement des frais de régulation, elles se sont améliorées en 2014 en atteignant le montant de F.C. 249.943.537,03 contre la somme modique de F.C. 8.311.962 encaissée en 2013, du fait de la réinsertion des DAO, du formulaire d'engagement des titulaires de marchés publics à payer les frais de régulation. Ce formulaire avait été soustrait des DAO par la DGCMP suite aux instructions reçues lors d'une réunion tenue à la Tutelle.

Pour ce qui est du financement des formations sur les procédures nationales de passation des marchés publics, plusieurs autorités contractantes ont financé la logistique de formation de leurs cadres pour un montant de F.C. 30.102.959,37 contre un montant de F.C. 72.220.294,53 perçu en 2013, traduisant une baisse de 58,32 %. Cette régression découle du financement effectué en 2013 par les projets PA2D et PRCG pour un montant respectif de F.C. 19.655.514,20 et de F.C. 25.904.760 dans le cadre des formations en passation des marchés publics dédiées aux provinces.

Une ressource accessoire a été enregistrée en 2014 au titre des frais de levée copie sollicitée par l'Avocat conseil d'un soumissionnaire pour un montant de **F.C. 16.633,27**.

b.2. Emplois

Tableau synthétique des emplois de l'ARMP en 2014 (Montant en CDF)

LIBELLE	ANNEE 20	ANNEE 20	ECART	%
61. Matières et fournitures consommées.	12.823.415,00	29.504.460,00	16.681.045,00	130,08
62. Transports consommés	19.143.372,00	17.374.082,00	-1.769.290,00	-9,24
63. Autres services consommés	47.567.144,00	70.586.527,00	23.019.383,00	48,39
64. Charges et pertes diverses	1.021.003.972,00	1.032.664.243,00	11.660.271,00	1,14
65. Charges du personnel	1.802.580.573,00	1.433.561.965,00	-369.018.608,00	-20,47
Investissements	-	1.343.478,00	1.343.478,00	-
Total Emplois	2.903.118.476,00	2.585.034.755,00	-318.083.721,0	-10,96

A l'instar des ressources, le total des emplois en 2014 dénote une baisse de 10,96 % soit un montant de F.C. 318.083.721 en valeur absolue. En 2014, le total des dépenses représentent un montant de F.C. 2.585.034.755 celui de F.C. 2.903.118.476 en 2013. Cette baisse est essentiellement liée à la réduction des effectifs et au non-paiement des arriérés de salaires.

En revanche, il convient de remarquer la hausse de 130 % des dépenses relatives à la consommation des matières et fournitures consommées tributaire essentiellement des activités de formation des acteurs des marchés publics.

b.3. Activités financières

En plus des activités courantes financées par le trésor, l'ARMP a mené au cours de l'exercice 2014 d'autres activités dans le cadre des projets financés par les bailleurs des fonds extérieurs dont notamment :

b.3.1. Projet de Développement et de Compétitivité du Secteur Privé (PDCSP) :

- la mise en œuvre financière du Projet de Compétitivité et de Développement du Secteur Privé (PCDSP) se traduisant par l'obtention de l'acompte initial de dollars américains soixante-dix mille (70.000 USD) au compte de l'ARMP ouvert à la Standard Bank ;
- le règlement de la première facture des consultants internationaux MALEMBETI et MEGUHE au titre de paiement de leurs factures sur remise du premier rapport portant sur le Plan de travail détaillé et les conclusions de la procédure de sélection de quatre consultants locaux ;

b.3.2. Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance (PRCG) :

La transmission au PRCG des justificatifs sur l'utilisation des fonds d'USD 28 000 mis à la disposition de l'ARMP par ce dernier dans le cadre du programme de formation des cadres provinciaux en charge de la passation et du contrôle des marchés publics (Sud-Kivu, Bandundu, Kasai Oriental, Kasai Occidental et Katanga);

b.3.3. *Projet de Renforcement des Capacités de Gestion des fonctions de base de l'Administration Publique (PRC-GAP) :*

Activités de formations sur les procédures nationales de gestion et de passation des marchés publics organisées dans les provinces du Bas Congo, Equateur, Maniema, Sud Kivu, Province Orientale, Ville Province de Kinshasa ainsi que sur l'atelier organisé dans les installations de CARITAS sur la transmission à l'ARMP des données relatives aux marchés publics.

b.3.4. *Règlement du litige Financier entre l'ARMP et la FIBANK*

- Prise de contact avec les responsables de la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo en vue de trouver une solution sur la mise en demeure émise par cette dernière en rapport avec le solde débiteur de l'ARMP vis-à-vis de la FIBANK ;
- Règlement à l'amiable du litige financier opposant l'ARMP à la FIBANK moyennant révision à la baisse du montant remboursable assortie d'un échéancier de paiement convenu par les deux parties.

b.3.5. *Audit de la Cour des Comptes sur les marchés publics des exercices 2010 à 2013*

Séances de travail et mise à la disposition des magistrats de la Cour des Comptes de la documentation requise.

b.3.6. *Certification des états financiers arrêtés au 31 décembre 2011 par les Commissaires aux comptes*

- Réaction au rapport provisoire des Commissaires aux comptes sur l'audit des comptes de l'ARMP en vue de la certification des états financiers de l'ARMP arrêtés au 31 décembre 2011 ;
- Participation de la Direction Générale à la séance de validation du projet de rapport final de certification des états financiers arrêtés au 31 décembre 2011. Cependant, dans leur rapport final, les Commissaires aux comptes ont systématiquement ignoré les explications de l'ARMP sur leurs observations et réserves, pourtant acceptées en cours de séance d'harmonisation tenue à cette fin.

b.3.7. *Certification des états financiers arrêtés au 31 décembre 2012*

. Audit financier et comptable de l'ARMP par les Commissaires aux comptes en vue de certifier les états financiers de l'exercice 2012. Mise à la disposition des commissaires aux comptes de toute la documentation sollicitée.

b.3.8. *Marchés publics propres à l'ARMP*

Sur six marchés lancés en 2014, trois ont abouti et sont en cours d'exécution au 31 décembre 2014, et 3 n'ont pas été finalisés. Il s'agit de :

N°	Intitulé du marché	Observations
01	AMI n°001/ARMP/PDCSP/2014, relatif au recrutement d'un consultant individuel international spécialiste (Sénior) en passation des marchés pour l'ISAU, dans le cadre du financement IDF	Marché attribué à Monsieur Mathieu MEGUHE de nationalité Ivoirienne, à l'issue d'une procédure de sélection concurrentielle.
02	AMI n°002/ARMP/PDCSP/2014, relatif au recrutement d'un consultant individuel international spécialiste (Sénior) en passation des marchés pour l'UNIKIN,	Marché attribué à Monsieur Guy Joseph MALEMBETI, de nationalité Centrafricaine, à l'issue d'une procédure de sélection concurrentielle

	dans le cadre du financement IDF	
03	AMI n°003/ARMP/PRCGAP/2014, relatif au recrutement d'un cabinet d'assistance technique à la mise en œuvre du nouveau système de passation des marchés publics en faveur de l'ARMP, dans le cadre du financement PRC-GAP.	Marché en cours de procédure, sous l'égide de SENAREC.
04	Le recrutement de 4 consultants locaux, le PPM/2014 de l'ARMP a reçu l'Avis de Non Objection de la DGCMP au mois d'avril 2014 moyennant quelques observations et a été publié au courant du mois de juin 2014.	Processus en cours de conclusion en fin d'exercice 2014.
05	Le marché pour la fourniture internet	Marché attribué à Microcom
06	Le marché à bon de commande pour les fournitures de bureaux	Dossier de consultation en cours de préparation.

2.2.4 Dans le domaine des statistiques et de la documentation

a. Réception et publication des documents sur les marchés publics

Au cours de l'exercice 2014, l'ARMP a reçu des Autorités Contractantes, publié et archivé différents documents des marchés regroupés comme suit :

Tableau 1 : **Documents enregistrés, publiés et archivés en 2014**

N°	Nature des Documents	Nombre	%
1	Lettres de marchés	85	7,52
2	Avis d'appel à candidatures	1	0,09
3	Avis d'Appel d'Offres et Avis à Manifestation d'Intérêt	200	17,68
4	Avis de Non-Objection accordés par la DGCMP et les DPCMP	162	14,32
5	Contrats des marchés	68	6,01
6	Décisions d'attribution des marchés	369	32,63
7	Décision du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	17	1,50
8	Plans de Passation des Marchés Niveau Central	136	12,02
9	Plans de passation des marchés Niveau Provincial	47	4,16
10	Procès -Verbaux	20	1,77
11	Rapports des CGPMP	26	2,30
Total		1.131	100

b. Statistiques des marchés publics

Au cours de l'année 2014, l'ARMP a procédé :

- au traitement et à l'analyse des données statistiques des marchés publics passés en 2014, soit 1.343 marchés enregistrés pour un montant global de 958 802 832,57 dollars US ;
- à l'organisation de la préparation du recensement des marchés publics passés en 2013 à travers un atelier de sensibilisation à la transmission des données à l'ARMP : Des termes de référence et des invitations ont été envoyés aux divers participants du niveau central et provincial parmi lesquels : le Directeur Général de la DGCMP, les directeurs provinciaux des DPCMP, les secrétaires permanents des CGPMP et des experts des ministères provinciaux du budget. Cette activité a été organisée à Kinshasa du 21 au 23 octobre 2014 et a connu la participation des 109 acteurs de marchés publics dont 76 du niveau central et 33 du niveau provincial en raison de trois (3) personnes par province.

- au recensement des marchés publics passés en 2013. Il ressort de ce recensement 1.612 marchés publics renseignés d'une valeur globale de 2.276.799.826,23 francs congolais recensés auprès de 70 Autorités Contractantes dont 8 agences d'exécution et/ou de coordination des projets ou programmes.
- au traitement et à la mise à jour des données portant sur la mise en place des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP). Le suivi de la mise en place des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés publics a permis de constater que quatre-vingt-neuf (89) autorités contractantes du niveau central sur un total de cent quinze (115), disposent de CGPMP à la fin de l'année 2014.

Au niveau central, 93 CGPMP sont mises en place sur un ensemble de 114 autorités contractantes soit un taux de 81,6 % contre celui de 82 CGPMP à fin 2013, soit un accroissement de près de 10 %. Au niveau provincial, exception faite des provinces de l'Equateur et du Sud-Kivu, les autres provinces disposent de 32 CGPMP dont 20 pour la Ville-Province de Kinshasa. Au niveau des entités territoriales décentralisées : vingt-quatre (24) communes de la Ville de Kinshasa, la mairie et la Commune de GOMA au Nord Kivu disposent de leur Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics « CGPMP ».

Après l'atelier de sensibilisation sus-évoqué, des missions ont été déployées pour la collecte des outils distribués au cours de l'atelier : 125 Autorités Contractantes dont 18 agences d'exécution et/ou de coordination des projets étaient sensibilisées. A la fin cette mission, seulement 45 autorités contractantes (36%) ont répondu à la demande de l'ARMP. L'ARMP était dès lors obligée de procéder elle-même à la collecte des données tant auprès des autorités contractantes qu'à celui de la Chaîne de la dépense, de la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement, qu'à celui de la Banque Centrale du Congo.

L'exploitation des données recueillies au cours de ces missions et du rapport annuel de la DCGMP ont permis d'établir les statistiques des marchés publics de l'exercice 2013.

c. Volet Informatique

En vue de palier aux difficultés de collecte et/ou à la transmission des données, l'ARMP a conçu et implémenté au Ministère de l'Intérieur et Sécurité et à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics des masques de saisie correspondant aux fiches de recensement des marchés publics et au rapport du contrôle a priori mis en place par la DGCMP/DPCMP.

L'ARMP a commencé la conception de l'application « Système Informatisé de Gestion des Marchés Publics, SIGMAP » qui, grâce à des interfaces appropriés permettra à terme d'obtenir les données sur les marchés publics en temps réel.,

Suite aux difficultés techniques rencontrées au début de l'année 2014. le site de l'ARMP a été réécrit et a connu un changement d'hébergeur ainsi que de son domaine. Toutes les autorités contractantes ont été informées de ces changements.

d. Domaine de la communication

Un monitoring permanent de la couverture médiatique de toutes les activités menées par l'ARMP a été assuré et 40 articles d'informations sur diverses activités de l'ARMP ont été produits et publiés sur le site Web de l'ARMP.

3. DIFFICULTES RENCONTREES

3.1 Au titre du règlement des différends : il sied de noter que :

- Les recours des requérants sont souvent non documentés (pas de copies de recours gracieux, pas de pièces à l'appui des recours). Dans certains dossiers des requérants, les

adresses mentionnées sont introuvables. Il en résulte des difficultés de traitement au regard des délais contraignants.

- L'ignorance de la loi par les requérants.
- Dans le traitement des contentieux, de manière générale, les Autorités Contractantes transmettent à l'ARMP leurs mémoires en réponse de manière tardive. Cela impacte négativement sur les délais de traitement des recours.
- En ce qui concerne les recours d'exécution, pour la plupart, les Autorités Contractantes ne réagissent pas aux lettres de l'ARMP leur demandant la transmission de mémoire en réponse avec comme conséquence, la durée longue de traitement.
- En matière de gestion des contentieux précontractuels, le Comité de Règlement des Différends, « CRD », a rendu les Décisions ci-après :

3.2 Au titre de la gestion des Ressources Humaines, il sied de noter que ces difficultés sont particulièrement d'ordre fonctionnel.

Du fait de la modicité des frais de fonctionnement lui alloués par la Tutelle, l'ARMP n'arrive pas à faire face à ses obligations liées particulièrement aux avantages du personnel, de sorte que :

- Toutes les primes non permanentes (allocations de congé, primes d'intérim, allocations familiales, etc.) ne sont pas payées régulièrement et certaines ne les sont pas du tout ;
- L'ARMP ne sait pas s'affilier à l'INSS et à l'INPP et affilier son personnel à l'INSS faute d'une trésorerie conséquente ;
- Le personnel de l'ARMP accuse des arriérés de salaires de six mois de l'exercice 2012 (de juillet à décembre) ;
- Le non-paiement des décomptes finals des agents et cadres licenciés ;

4. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

La réforme des marchés publics en République Démocratique du Congo est bel et bien en cours de consolidation.

Des mesures doivent être prises pour proscrire l'inertie affichée par quelques autorités contractantes qui se caractérisent par le non-respect du cadre légal, réglementaire et institutionnel mis en place par la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Après les résultats appréciables de la formation des cadres et agents de l'Administration publique impliqués dans la passation et l'exécution des marchés publics, l'ARMP devra intensifier la formation au bénéfice des acteurs du Secteur privé, co-contractant de l'Administration publique, et de la Société civile, représentant les bénéficiaires des actions du service public entendu de l'Etat.

Pour compléter le dispositif réglementaire et institutionnel des marchés publics édicté par la Loi relative aux marchés publics, il importe de :

- Planter les antennes provinciales de l'ARMP ;
- Doter l'ARMP (au niveau central et en provinces) et la DGCMP des immeubles appartenant à l'Etat pour les affranchir de la location ;
- Prendre le décret fixant le taux de la taxe parafiscale de régulation des marchés publics qui permet de garantir l'autonomie financière de l'ARMP conformément à la loi ;
- Faire aboutir le projet de Loi sur le Partenariat Public-Privé (PPP);
- Elaborer et faire aboutir un projet de décret fixant les modalités de passation des marchés spéciaux ;
- Prendre le décret fixant les seuils et les modalités de contrôle a priori par la DGCMP, des marchés financés par les bailleurs et progressivement soumettre les marchés à financement extérieur aux procédures nationales ;
- Doter l'ARMP de la capacité judiciaire afin de forcer les Autorités contractantes à respecter la réglementation des marchés publics ;
- Renforcer de manière permanente les capacités des agents et cadres de la Division de recours en gestion des contentieux des marchés publics, en arbitrage et conciliation en général et doter ceux de la division des Audits et Enquêtes, de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte en matière des marchés publics ;
- Procéder à la préparation de la mission d'audit des marchés publics exercice 2014 ;
- Elaborer un plan de lutte contre la corruption dans les marchés publics incluant les autorités judiciaires.

Le Gouvernement devrait mettre à la disposition de l'ARMP les moyens financiers requis pour :

- Apurer les six mois d'arriérés de salaires de l'exercice 2012 (de juillet à décembre) ;
- Libérer les décomptes finals de 101 agents licenciés depuis 2013 afin d'éteindre les 42 plaintes en cours d'instruction judiciaire qui exposent l'Etat à des fortes amendes.

ANNEXES

Annexe n° 1:

Etat de mise en œuvre du cadre Légal, Règlementaire et Institutionnel

i. Etat de mise en œuvre du cadre légal, réglementaire et institutionnel

L'ARMP a poursuivi l'appui technique des autorités contractantes tant au niveau central qu'au niveau provincial, dans la mise en œuvre du nouveau cadre légal, réglementaire, institutionnel et professionnel. Au 31 décembre 2014, le niveau atteint dans la mise en œuvre du nouveau système des marchés publics est repris dans le tableau 11 ci-dessous :

ETAT DES LIEUX DE LA REFORME SUR LES MARCHES PUBLICS AU 31 DECEMBRE 2014

I. NIVEAU PROVINCIAL

	PROVINCE	PILIER I : Cadre légal, réglementaire et intentionnel	PILIER II : Cadre Professionnel	PILIER III : Procédures de passation des marchés publics	PILIER IV : Transparence du système et lutte anti-corruption
1.	KASAI ORIENTAL	<p>1 édit a été pris :</p> <p>1. Edit n° 003 DU 09 Janvier 2013 relatif aux MP d'intérêt provincial et local ;</p> <p>6 arrêtés provinciaux ont été pris :</p> <p>1. Arrêté provincial n°050 du 09 avril 2013 portant création de la CGPMP ;</p> <p>2. Arrêté Provincial n°051 du 09 Avril 2013 portant création de la DGCMP du K. OR ;</p> <p>3. Arrêté Provincial n°056 du 10 Avril 2013 portant modalités d'approbation des MP ;</p> <p>4. Arrêté Provincial n°057 du 10 Avril 2013 portant fixation des seuils ;</p> <p>5. Arrêté Provincial n°0115 du 02 octobre 2013 portant désignation des animateurs des CGPMP ;</p> <p>6. Arrêté Provincial n°0116 du 02 octobre 2013 portant désignation des animateurs de la DPCMP</p>	<p>Une DPCMP opérationnelle avec 28 agents et cadres formés par l'ARMP ; 2 CGPMP opérationnelles avec 5 cadres formés chacune ; au moins 33 membres du Gouvernement Provincial "GP" et Assemblée Provinciale "AP" formés.</p>	<p>27 PPM envoyés à l'ARMP pour publication dont 10 de travaux, 15 de fournitures, 1 de service et 1 de prestations intellectuelles;</p>	<p>L'antenne de l'ARMP et le CRD ne sont pas encore mis en place.</p>
2.	KASAI OCCIDENTAL	<p>Trois édits ont été pris :</p> <p>1. Edit n° 23 du 24/05/2013 portant organisation de la passation des marchés publics en Province du K.OCC;</p> <p>2. Edit n° 23 du 14/12/2013</p>	<p>Fonctionnement des structures de passation des MP (DPCMP, CGPMP). 65 agents et cadres formés par l'ARMP.</p>	<p>1 PPM envoyé au Gouverneur de la province non approuvé ;</p> <p>2 marchés passés en 2013 et 13 marchés des ETD passés et sont</p>	<p>L'antenne de l'ARMP et le CRD ne sont pas encore mis en place.</p>

PROVINCE	PILIER I : Cadre légal, réglementaire et intentionnel	PILIER II : Cadre Professionnel	PILIER III : Procédures de passation des marchés publics	PILIER IV : Transparence du système et lutte anti-corruption
	<p>portant Budget de la Province du K.OCC ;</p> <p>3. Edit n° 19 du 11/07/2014 portant mécanisme de répartition des ressources provenant des recettes à caractère national dues aux ETD de la Province K.OCC;</p> <p>7 arrêtés provinciaux ont été pris.</p> <p>1. Arrêté provincial portant création de la CGPMP ;</p> <p>2. Arrêté portant création de la DGCMP du K. OR ;</p> <p>3. Arrêté Provincial portant modalités d'approbation des MP ;</p> <p>4. Arrêté Provincial portant fixation des seuils ;</p> <p>5. Arrêté portant désignation du SP de la CGPMP ;</p> <p>6. Arrêté Provincial n°0116 du 02 octobre 2013 portant désignation du Directeur Provincial de la DPCMP</p> <p>7. Arrêté provincial relatif au Manuel des procédures de l'Edit portant organisation de passation des MP et de délégations de service public dans la province et dans les ETD</p>		en cours d'exécution	
3. BAS-CONGO	<p>Edit Provincial n°001/013 du 01/06/2013 fixant les règles relatives aux marchés publics d'intérêt provincial et local de la province du Bas-Congo.</p> <p>Arrêté n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/0025/2013 du 16/07/2013, portant création, organisation et fonctionnement de la DPCMP ;</p> <p>Arrêté n°090/BIS/CAB.GOUV/BC/003</p>	<p>Mise en place effective et fonctionnement des structures de passation des MP (DPCMP avec un Directeur assisté d'un chef de division, CGPMP avec un seul secrétaire permanent). Ces agents et cadres ont été formés par l'ARMP en mai 2014.</p>	<p>2 marchés de travaux des stades Lumumba et SOCOL : Marchés passés avec l'expertise de la DGCMP. Plusieurs autres marchés ont été passés par demandes de cotation.</p>	<p>L'antenne de l'ARMP et le CRD ne sont pas encore mis en place.</p>

PROVINCE	PILIER I : Cadre légal, réglementaire et intentionnel	PILIER II : Cadre Professionnel	PILIER III : Procédures de passation des marchés publics	PILIER IV : Transparence du système et lutte anti-corruption
	<p>0/2013 du 16/07/2013 instituant la CGPMP et</p> <p>Arrêté n°090/BIS/CAB.GOUV/BC/0028/2013 du 16/07/2013 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</p>			
4.	<p>MANIE MA</p> <p>Edit provincial n°002 du 24/01/2013 ;</p> <p>Arrêté n°13/042/CAB/gp-MMA/2013 de la 14/05/2013 portant mise en place de la DPCMP ;</p> <p>Arrêté n°13/070/CAB/GP-MMA/2013 portant mise place de la CGPMP du 27/08/2013 ;</p>	<p>Les animateurs de ces structures ont été nommés et formés</p>	<p>1PPM a été envoyé à l'ARMP pour publication tandis que 42 marchés dont 4 de fournitures et 38 de travaux sont en cours d'exécution et de paiement</p>	<p>L'antenne de l'ARMP et le CRD ne sont pas encore mis en place.</p>
5.	<p>KINSHASA</p> <p>Edit N°002 du 09 /10/2012 fixant les règles relatives aux marchés publics d'intérêt provincial et local de la Ville de Kinshasa ;</p> <p>Arrêté n°SC/032/BGV/MINPBTP/SMI/2013 du 26/02/2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics en sigle « DPCMP » ;</p> <p>Arrêté N° SC/031/BGV/MINPBTP/SMI/2013 du 26/02/2013, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Provinciale de Gestion des Marchés Publics (CPGPMP)</p>	<p>Fonctionnement de la DPCMP et des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics de chaque Ministère. Tous les membres sont formés par l'ARMP en 2014.</p> <p>Lettre d'affection N°SC/134/GPK/MINPBTP/COJU/BM/2013 du 12/04/2013 affectant les locaux situés sur l'avenue LUOZI n° 01 C/KASA VUBU pour abriter l'antenne provinciale de l'ARMP/Kinshasa.</p> <p>5 SUR 24 Communes ont mis en place leurs CGPMP. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision N°01 de la 03/10/2014, portant désignation des membres de la CGPMP du Marché Urbain de la Commune de MATETE. • Décision N°008 de la 01/10/2014, 		<p>L'antenne de l'ARMP et le CRD ne sont pas encore mis en place.</p>

PROVINCE	PILIER I : Cadre légal, réglementaire et intentionnel	PILIER II : Cadre Professionnel	PILIER III : Procédures de passation des marchés publics	PILIER IV : Transparence du système et lutte anti-corruption
		<p>portant désignation des membres de la CGPMP de la Commune de KASA VUBU.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision N°001 de la 23/10/2014, portant désignation des membres de la CGPMP du Marché Urbain de la Commune de KINSHASA. • Décision N°021 de la 02/10/2014, portant désignation des membres de la CGPMP du Marché Urbain de la Commune de BANDALUNGWA. • Décision N°019 de la 22/10/2014, portant désignation des membres de la CGPMP du Marché Urbain de la Commune de KINSENSO. 		
6. EQUATEUR	<p>Edit n° 007/2013 du 02/09/2013, portant dispositions spécifiques relatives aux marchés publics en province et délégations de service public passés par la Province de l'Equateur et ses entités territoriales décentralisées ;</p> <p>Arrêté Provincial N° 2010/073/CAB/PROGOU/EQ/CJ/PLB/2013 du 02/09/2013, portant promulgation de l'Edit n°007/2013 du 02/09/2013</p>	<p>Les structures appropriées (ARMP, DGCMP et CGPMP) sont encore inexistantes dans la Province de l'Equateur.</p>	<p>Le recours au gré à gré comme mode de passation continue. Néanmoins, les PPM et DAO de 2014 ont été envoyés à la DGCMP pour ANO</p>	<p>L'absence des CGPMP, de la DPCMP, de l'ARMP et du CRD prouvent à suffisance que le Système de passation des MP est très opaque dans la Province de l'Equateur.</p>
7. NORD-KIVU	<p>Edit n° 001/2012 du 22/06/2012 portant dispositions spécifiques relatives aux marchés et délégations de service public en province du Nord-Kivu ;</p>	<p>Fonctionnement des structures de passation des MP (DPCMP, CGPMP). Ses membres formés avec l'appui du PA2D</p>	<p>26 PPMS publiés sur le site de l'ARMP ; Les MP de 2013 et ceux de 2014 ne sont pas encore conclus faute de financement.</p>	<p>L'antenne de l'ARMP et le CRD ne sont pas encore mis en place.</p>

PROVINCE	PILIER I : Cadre légal, réglementaire et intentionnel	PILIER II : Cadre Professionnel	PILIER III : Procédures de passation des marchés publics	PILIER IV : Transparence du système et lutte anti-corruption
	<p>Arrêté provincial n°01/037/CAB/GP/NK/2013 du 06/04/2013, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics du Nord-Kivu ;</p> <p>Arrêté provincial n° 01/038/CAB/GP-NK/2013 du 06/04/2013 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et de Passation des Marchés Publics</p>			
8.	<p>SUD-KIVU</p> <p>Edit n° 002 du 03/06/2011, portant organisation de la passation des marchés publics en province et dans les entités territoriales décentralisées au Sud Kivu ;</p> <p>Arrêté provincial n° 13/021/CP/SK/NK du 21/05/2013, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics du Nord-Kivu ;</p> <p>Arrête provincial n° 13/021/CP/SK/NK du 21/05/2013, portant création portant création de la Cellule Pilote de Gestion des Projets des Marches Publics</p>	<p>Les structures appropriées mises en place mais non opérationnelles.</p> <p>En cas de passation des MP, des commissions ad hoc sont mises en place faisant office des cellules.</p> <p>Une formation sur les nouvelles procédures de passation des MP organisée par l'ARMP en avril 2014 avec l'appui du PRCG.</p> <p>Accompagnement des experts du Ministère National du Budget sur demande du Gouverneur provincial.</p>	<p>6 marchés lancés en 2013 ;</p> <p>5 marchés déclarés infructueux ;</p> <p>6 PPM validés par la DPCMP avec 24 marchés en cours de passation.</p>	<p>L'antenne de l'ARMP et le CRD ne sont pas encore mis en place ;</p> <p>Large diffusion des AAO sur le site de l'ARMP.</p>
9.	<p>BANDU</p> <p>Edit n° 002/2013 du 18/01/2013 relatif à l'organisation de la passation des marchés publics en province et dans les entités territoriales décentralisées ;</p> <p>Arrêté provincial n° 048/CAB/PROGOU/JKK/BDD/2013 du 19/06/2013, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics dans la Province du BANDUNDU ;</p>	<p>Fonctionnement des structures de passation des MP (DPCMP, CGPMP). Les membres de la Cellule Pilote et de la DGCMP formés par l'ARMP.</p>	<p>5 PPM établis et publiés sur le site de l'ARMP en 2013 ;</p> <p>1 PPM avec ANO publié en 2014 ;</p> <p>5 ANO accordés par la DPCMP BDD en 2014 ;</p> <p>5 marchés de travaux en 2013 non encore exécutés faute de financement ;</p> <p>4 marchés de fournitures lancés dont 2 exécutés</p>	<p>L'antenne de l'ARMP et le CRD ne sont pas encore mis en place.</p>

	PROVINCE	PILIER I : Cadre légal, réglementaire et intentionnel	PILIER II : Cadre Professionnel	PILIER III : Procédures de passation des marchés publics	PILIER IV : Transparence du système et lutte anti-corruption
		Arrêté provincial n° 049/CAB.PROGOU/JKK/BDD/2013 14 juin 2013 portant création de la cellule de Gestion des Projets des Marchés Publics			
10.	KATANGA	<p>Edit n° 0001 du 05 /07/ 2012 relatif à la passation des marchés publics d'intérêt provincial et local au Katanga ;</p> <p>Arrêté provincial n° 2013/0010/CAB/GP/KAT/2013 du 11/02/2013, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics du KATANGA ;</p> <p>Arrêté provincial n° 2013/0063/CAB/GP/KAT/2013 du 20/05/2013, portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et de Passation des Marchés Publics</p>	Opérationnalité des structures appropriées (DPCMP et CGPMP) 24 membres des CGPMP formés excepté le SP de la CGPMP du Ministère des Infrastructures et du Budget; 2 cadres et 2 membres du personnel d'appoint de la DPCMP formés.	<ul style="list-style-type: none"> • 2 ANO sur les DAO ; • 4 ANO sur les PV provisoire ; • 4 ANO sur les contrats ; • 3 autorisations de recours à la procédure de gré à gré ; • 4 contrats dont 2 de fournitures et 2 de travaux • 1 autorisation au recours à l'AOR avec réduction de publicité • 1 autorisation de réduction des délais de publicité. • PPM élaboré en retard. 	L'inexistence du CRD et de l'ARMP.
11.	PROVINCE ORIENTALE	<p>Edit n° 002/2012 du 08/08/2012 portant organisation de la passation des marchés publics en Province Orientale</p> <p>Arrêté provincial du 13/08/2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics ;</p> <p>Arrêté du 02/08/2013, portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et de Passation des Marchés Publics</p>	<p>2 arrêtés du Gouverneur de mai 2014 portant nomination des agents et cadres de la DPCMP (10 agents) et CGPMP (7agents) tous formés par l'ARMP;</p> <p>Appui technique de l'ARMP dans la Province Orientale depuis 6 mois.</p>	Les Ministères provinciaux préparent les TDR qui seront soumis à la CGPMP et à la DPCMP pour ANO.	L'inexistence du CRD et de l'ARMP. Les agents et cadres ont signé le Protocole de Confidentialité

II. NIVEAU CENTRAL

NIVEAU CENTRAL	PILIER I : Cadre légal, réglementaire et intentionnel	PILIER II : Cadre Professionnel	PILIER III : Procédures de passation des marchés publics	PILIER IV : Transparence du système et lutte anti-corruption
1.	<p>Promulgation de l'Ordonnance-Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics en RD Congo ainsi que ses différents textes d'application. Six décrets suivants explicitent l'application de cette importante loi, il s'agit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • du Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP »; • du Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics « DGCMP »; • du Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP ; • du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics ; • du Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public. • du Décret n° 010/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics; <p><i>Par ailleurs, la commission de mise à jour des textes a procédé à l'élaboration d'un projet du Décret portant organisation, passation et exécution des Marchés Spéciaux et ce, conformément aux dispositions des Articles 44 et 45 de la LRMP.</i></p>	<p>Sur 114 autorités contractantes identifiées, 89 soit 76,37% ont mis en place leurs CGPMP réparties comme suit : 29 CGPMP dans 45 Etablissements et Entreprises publics, 16 dans 17 services publics, 7 dans 15 Sociétés Commerciales et 35 dans 37 Institutions publiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Du 21 au 23 octobre 2014 : L'organisation par l'ARMP, d'un Atelier National de sensibilisation de transmission des données des marchés publics. • Installation en cours de masque de saisie auprès de la DGCMP et des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics pour la transmission des données exhaustives sur les marchés publics en temps réel. • Mission de recensement des marchés publics passés en 2014 en cours. 	<p>Opérationnalité du Comité de Règlement des Différends(CRD) : Organe Technique chargé d'examiner les recours précontractuels relatifs à la passation des marchés et de prendre, le cas échéant, des sanctions à l'encontre des violations avérées de la législation en vigueur.</p>

Tableau récapitulatif des recours.

N° d'enregistrement	Libellés du recours	Date de la Décision
RPR : 01/REC/ARMP/2014	Recours de la société ASIA CONSTRUCT en contestation de la décision d'attribution du marché relatif aux travaux de construction de l'immeuble R+2 du siège administratif de l'ONEM, à la société SCICO ;	06 mars 2014 : Le CRD statuant en commission des litiges a décidé de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 13 mars 2014
Dénunciation du bureau d'études Ijambo, relative à l'avis à manifestation d'intérêts n°001/RVA-DG/03201/3013 : Services de consultant pour l'élaboration du plan directeur de l'aéroport international de Ndjili, lance par la Régie des Voies Aériennes (RVA) ;		24 mars 2014 : Le Comité de Règlement des Différends siégeant à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi, <i>Déclare la dénonciation du Bureau d'Etudes IJAMBO, fondée. Le Comité de Règlement des Différends invite l'Autorité Contractante à corriger l'Avis à Manifestation d'Intérêts :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>En respectant le délai de trente jours calendaires de publicité ;</i> • <i>En insérant l'adresse correcte du site web de l'ARMP à savoir www.armp-rdc.org;</i> • <i>En élaguant la méthode de sélection dans l'Avis à Manifestation d'Intérêts.</i>
RPR : 01/REC/ARMP/2014	Recours de la société ASIA CONSTRUCT contestant la décision d'attribution du marché relatif aux travaux de construction de l'immeuble R+2 du siège administratif de l'ONEM, à la société SCICO	Décision n° 03/14/ARMP/CRD du 24 mars 2014 Le Comité de Règlement des Différends, après en avoir délibéré conformément à la loi, <i>Déclare prématuré le recours de la société ASIA CONSTRUCT ;</i> <i>Invite l'Autorité Contractante à notifier à la société ASIA CONSTRUCT et aux autres soumissionnaires non retenus, le rejet de leurs offres et à observer un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir le cas échéant, le recours des candidats non retenus.</i>
RPR : 02/REC/ARMP/2014,	Recours de la société SOTRABO SPRL contestant la décision d'attribution provisoire du marché DAP/DIMP/001/2014 relatif au dédouanement de sulfate d'alumine lancé par la REGIDESO;	11 avril 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; <i>Déclare irrecevable le recours de la société SOTRABO sprl faute de réclamation préalable auprès de l'Autorité Contractante.</i>
RPR : 03/REC/ARMP/2014,	Recours de la Compagnie Générale de Géophysique (CGG) contestant la décision d'attribution par le Ministère des Hydrocarbures, du marché relatif à l'acquisition et le traitement des données sismiques 2D sur le graben Tanganyika	17 avril 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; <i>Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 27 mars 2014 qui expire le 16 avril 2014 ;</i>
RPR : 04/REC/ARMP/2014,	Recours de la société ENTRASCO contestant de la décision d'attribution du marché relatif aux travaux de construction du CDI Kisangani lancé par la Cellule d'Exécution des	17 avril 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; <i>Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 18 avril 2014 qui expire le 09 mai 2014 ;</i>

	Financements en faveur des Etats Fragiles (CFEF) du Ministère des Finances	
RPR : 05/REC/CRD/ARMP/2014	Recours de la société INDRA demandant l'annulation de l'appel d'offres AAOI N°08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.éq/CNS/2013 relatif à la fourniture et installation des systèmes de gestion et surveillance de l'espace aérien de la RDC-phase 2 et des équipements HP de communication	Décision avant dire droit n° 08/14/ARMP/CRD du 05 mai 2014 Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; <i>Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 6 mai 2014 ; qui expire le 26 mai 2014 ;</i>
RPR : 04/REC/ARMP/2014,	Recours de la société ENTRASCO contestant la décision d'attribution du marché relatif à l'AON : 006/CFEF/PAM-FP/RDC/2013.	Décision n° 09/14/ARMP/CRD du 07 mai 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; <i>Déclare recevable et fondé le recours de la société ENTRASCO au motif que le chèque n°0256049 de 5000 USD, émis par la ProCrédit Bank versé dans son offre au titre de garantie de l'offre est bel et bien conforme tel que développé supra.</i> <i>Invite l'Autorité Contractante à reprendre l'analyse de l'offre de la société ENTRASCO.</i>
RPR : 03/REC/CRD/ARMP/2014	Recours de la société CGG Services SA, contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'Appel d'Offres pour l'acquisition et le traitement des données sismiques 2D sur le graben Tanganyika.	Décision n° 10/14/ARMP/CRD du 07 mai 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; <i>Décide recevable et fondé le recours de la Requirante au motif que les curricula vitae de deux membres du personnel clé n'ont pas été pris en compte dans la cotation.</i>
RPR : 05/REC/CRD/ARMP/2014	Recours de la société INDRA relatif à l'Appel d'Offres (AAOI) N° 08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.éq/CNS/2013.	Décision n° 11/14/ARMP/CRD du 22 mai 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; <i>Se déclare compétent pour régler ce litige ;</i> <i>Invite l'Autorité Contractante à notifier à la société INDRA ainsi qu'aux autres soumissionnaires, les résultats de l'Appel d'Offres et à observer le délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir le cas échéant, le recours des soumissionnaires non retenus ;</i>
RPR : 06/REC/CRD/ARMP/2014	Recours de la société INDRA relatif à l'Avis d'Offres International (AAOI) n° 08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.éq/CNS/2013 : Fourniture et Installation des systèmes de gestion et surveillance de l'espace aérien de la RDC-Phase 2 et des équipements HF de communication.	Décision avant dire droit n° 12/14/ARMP/CRD du 10 juillet 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; <i>Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 10 juillet 2014 qui expire le 31 juillet 2014 ;</i>
RPR : 06/REC/CRD/ARMP/2014	Recours de la société INDRA Sistemas, en contestation de la décision	Décision n° 13/14/ARMP/CRD du 29 juillet 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré

	d'attribution du marché relatif à l'AAOI : n° 08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.éq/CNS/2013, lancé par la Régie des Voies Aériennes (RVA)	conformément à la loi ; <i>Déclare recevable et partiellement fondé le recours de la société INDRA Sistema, S.A. quant à l'application de la révision des prix et aux facteurs et méthodes pour l'évaluation et les ajustements des offres.</i> <i>Invite l'Autorité Contractante à :</i> <i>Reprendre l'analyse de l'offre de la société INDRA Sistemas S.A. :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>En appliquant la clause pénale de 0.2% pour chaque semaine de délai supplémentaire à son offre et en prendre compte lors de la comparaison de prix ;</i> • <i>En déconsidérant la révision des prix étant donné que la Requérante par sa lettre du 17 juin 2014, a accepté de se conformer parfaitement à la non utilisation de ce formulaire.</i>
RPR : 06/REC/CRD/ARMP/2014	Recours de la société "ENTREPRISE DE COMMERCE, MINES ET TRAVAUX" (E.CO.MI.TRA), en contestation de la décision de rejet de ses offres relatives aux DAON N° AON/001, 002, 003 et 004/CGPMP-CSJ/2014 et DAOI N° AOI/001 et 002/CGPMP-CSJ/2014 lancés par la Cour Suprême de Justice.	Décision avant dire droit n° 14/14/ARMP/CRD du 07 août 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; <i>Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 08 août 2014, soit jusqu'au 28 août 2014 ;</i>
RPR : 07/REC/ARMP/2014,	Recours de la société "ENTREPRISE DE COMMERCE, MINES ET TRAVAUX" (E.CO.MI.TRA), en contestation de la décision de rejet de ses offres relatives aux Appels d'Offres N° AON/001, 002 et 003/CGPMP-CSJ/2014 et DAOI N° AOI/001 et 002/CGPMP-CSJ/2014 lancés par la Cour Suprême de Justice.	Décision n° 15/14/ARMP/CRD du 14 août 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; <i>Déclare recevable et non fondé le recours de la société ECOMITRA Sprl pour non-conformité de son offre aux conditions administratives exigées dans l'appel d'offres en matière de fiscalité.</i> <i>La suspension de la procédure d'attribution définitive découlant du recours de la Requérante est donc levée.</i>
DE : 04/REC/ARMP/2014,	Dénonciation de la société MEDILOC RDC, enregistrée relative au marché n° 010/FIN/DGDA/CGDA/CGPMP/AON/2014 concernant la fourniture de deux appareils de radiologie pour le Centre Médical de la DGDA	Décision n° 16/14/ARMP/CRD du 09 septembre 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; <i>Déclare fondée la dénonciation de la Société MEDILOC RDC ;</i> <i>Invite l'Autorité Contractante à :</i> <i>Reprendre toute la procédure de ce marché en publiant l'Avis d'Appel d'Offres y relatif notamment par voie électronique sur le site de l'ARMP, pour garantir l'information aux opérateurs économiques.</i>
RPR : 08/REC/CRD/ARMP/2014	Recours de la société MEDILOC relatif au marché de 44 microscopes pour la CAG	09 septembre 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; <i>Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 10 septembre 2014.</i>
DE : 04/REC/ARMP/2014	Recours de la société MEDILOC relatif au marché de 44 microscopes pour la CAG.	14 octobre 2014 Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

		<p>Après examen du dossier ; Précise quant aux éléments de la décision n° 17/14/ARMP/CRD du 09 septembre 2014 que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'intitulé de la décision, la date du 09 octobre 2014 remplace celle du 09 septembre 2014 ; • Au deuxième paragraphe de la page 2, la date du 09 octobre 2014 remplace celle du 09 septembre 2014 ; • Au huitième paragraphe de la page 2, la date du 10 octobre 2014 remplace celle du 10 septembre 2014 ; • Quant à la date du prononcé, le 09 octobre 2014 remplace le 09 septembre 2014.
RPR : 09/REC/ARMP/2014	Recours de la société "ALM INTERNATIONAL S.A., en contestation de la décision du rejet de ses offres relatives au DAON N° DG/DAP/DIMP/001/2014, lancé par la REGIDESO.	<p>14 octobre 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 15 octobre 2014, soit jusqu'au 4 novembre 2014.</p>
RPR : 10/REC/ARMP/2014	Recours de la société congolaise des Mines, des Hydrocarbures et de Développement (COMHYDEV SPRL), contestant la décision de sa disqualification relative au recrutement d'un opérateur pour l'exploitation du gaz méthane du lac Kivu (AMI 002/AMI.GAZ/CGPMP/MI N-HYDRO/2014).	<p>23 octobre 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 24 octobre 2014, soit jusqu'au 13 novembre 2014.</p>
RPR : 09/REC/ARMP/2014	Recours de la société "ALM INTERNATIONAL S.A., enregistré, en contestation de la décision du rejet de ses offres relatives au DAON N° DG/DAP/DIMP/001/2014 du 18 juin 2014, lancé par la REGIDESO.	<p>30 octobre 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; Constate la prématurité du recours de la société ALM INTERNATIONAL S.A. pour les motifs évoqués supra.</p>
RPR : 11/REC/ARMP/2014	Recours de la société "ALM INTERNATIONAL S.A., en contestation de la décision du rejet de ses offres relatives à l'Avis d'Appel d'Offres DG N° DG/DAP/DIMP/001/2014 du 18 juin 2014, lancé par la REGIDESO.	<p>30 octobre 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; Déclare recevable et partiellement fondé le recours de la société ALM INTERNATIONAL S.A. pour motifs évoqués supra. Décide que l'Autorité Contractante devra reprendre l'évaluation sur le lot 1. Lève la suspension de la procédure d'attribution définitive découlant du recours de la Requêteuse.</p>
RPR : 10/REC/ARMP/2014	Recours de la société COMHYDEV, relatif à l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) 002/AMI.GAZ/CGPMP/MI N-HYDRO/2014 pour la sélection d'un opérateur en vue de l'exploitation du gaz méthane du lac Kivu.	<p>Décision n° 23/14/ARMP/CRD du 30 octobre 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP statuant en commission des litiges sur le recours de la société COMHYDEV relatif à l'Avis à manifestation d'intérêts (AMI) 002/AMI.GAZ/CGPMP/MI N-HYDRO/2014 pour la sélection d'un opérateur en vue de l'exploitation du Gaz méthane du lac Kivu</p> <p>Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;</p>

		<p><i>Déclare le recours de la Requérante recevable et non fondé au motif que le conflit d'intérêts est avéré.</i></p> <p><i>Dit que la suspension de la procédure d'attribution due au recours déclaré recevable et non fondé, est ainsi levée.</i></p>
RPR : 08/REC/ARMP/2014,	Recours de la société MEDILOC RDC, réclamant la suspension de la procédure d'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture de 44 microscopes, lancé par le Ministère de la Santé Publique à travers sa Cellule d'Appui et de Gestion Financière.	<p>30 octobre 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;</p> <p><i>Déclare irrecevable le recours de la société MEDILOC RDC sprl pour prématurité.</i></p> <p><i>Invite l'Autorité Contractante à notifier à la Requérante ainsi qu'aux autres soumissionnaires non retenus, le rejet de leurs offres et à observer un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir le cas échéant, le recours des candidats non retenus.</i></p> <p><i>La suspension de la procédure d'attribution définitive découlant du recours de la Requérante est donc levée.</i></p>
RPR : 14/REC/ARMP/2014	Recours de la société STARCO EXPRESS SPRL, relatif à l'Appel d'Offres pour l'Acquisition de deux machines GTO couleurs, d'une assembleuse et d'une machine neuve de production des plaques, lancé par la DGDA	<p>30 octobre 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;</p> <p><i>Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour prématurité, car étant exercé pendant le délai d'attente.</i></p> <p><i>Dit que la suspension de la procédure d'attribution est ainsi levée.</i></p>
RPR : 15/REC/ARMP/2014	Recours de la société STARCO EXPRESS SPRL relatif au marché de fourniture de deux machines GTO couleurs, d'une assembleuses et d'une machine neuve de production des plaques, lancé par la DGDA.	<p>17 novembre 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;</p> <p><i>Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 18 novembre 2014, soit jusqu'au 08 décembre 2014.</i></p>
RPR : 16/REC/ARMP/2014	Recours de la société M. INTERCOM contestant la décision d'attribution du marché relatif à l'Appel d'Offres (DAOI) N° CAB/MIN.ATUHITPR/SG-UH/CGPMP-UH/003/2014 : « Acquisition d'équipements informatiques pour l'Informatisation du fichier de l'Habitat », lancé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction	<p>8 décembre 2014 : Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;</p> <p><i>Déclare irrecevable le recours de la société M. INTECOM Sarl pour forclusion.</i></p>

b2. En matière de contentieux d'exécution

En matière de contentieux d'exécution, le Comité de Règlement des Différends a émis cinq (5) avis dont le contenu est repris dans le tableau ci-dessous :

Libellés du Recours	Contenu de l'Avis
<p>Recours de Madame Claudine BANGILA HABIBA, enregistré sous le RE 14/REC/ARMP/2014, en contestation de la décision de résiliation du contrat n° 001/PRC-GAP/MINIFIN/COREF/DG/2013/SC par le Comité d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques (COREF) et le Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités (SENAREC).</p>	<p>Avis n° 01/14/ARMP/CRD du 05 juin 2014 Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; Emet l'avis qui suit : <i>Dit que le conflit d'Intérêts évoqué par les Autorités Contractantes est établi en l'espèce ;</i> <i>Dit que la rétention sur les honoraires d'octobre à décembre 2013 de la Requérante au titre de la quotité perçue par Monsieur MBAYA est légitime.</i></p>
<p>Recours de la Société Marketing Consult, enregistré sous le RE : 007/REC/ARMP, réclamant la signature de la lettre de marché suite à la décision n° 101/CA/2008 du 03 juin 2008 du Conseil des Adjudications du Gouvernement en faveur du Ministère des Transports et Voies de Communication.</p>	<p>Avis n° 02/14/ARMP/CRD du 12 juin 2014 Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; Emet l'avis qui suit : <i>Le recours de la société MARKETING CONSULT est non fondé au motif que le marché n'a pas pris effet et ne lui a pas été notifié.</i></p>
<p>Recours de la Société CORELEC, enregistré sous le RE : 002/REC/ARMP/2014, réclamant la signature de la lettre de marché suite à la décision n° 125/CA/2008 du 26 octobre 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement en faveur du Ministère des Transports et Voies de Communication.</p>	<p>Avis n° 03/14/ARMP/CRD du 03 juillet 2014 Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; Emet l'avis qui suit : <i>La société CORELEC n'ayant pas été notifiée, elle ne peut se prévaloir de la décision n° 125/CA/2010 du 26 octobre 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement en sollicitant de l'Autorité Contractante la signature de la lettre de marché.</i> <i>Par conséquent, son recours sera déclaré recevable et non fondé.</i></p>
<p>Recours de la Société CORELEC, enregistré sous le RE : 006/REC/ARMP, réclamant la signature de la lettre de marché suite à la décision n° 125/CA/2008 du 26 octobre 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement en faveur du Ministère des Transports et Voies de Communication.</p>	<p>Avis n° 04/14/ARMP/CRD du 02 octobre 2014 rectifiant une erreur matérielle contenue dans l'Avis n° 03/14/ARMP/CRD du 26 juin 2014 rendu par le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; <i>Précise que l'Avis n°03/14/ARMP/CRD du 03 juillet 2014 a opposé le Groupe CORELEC au Ministère des Transports et Voies de Communication et non à la Société Commerciale des Transports et des Ports.</i> <i>Précise que s'étant déjà prononcé sur le fond, ne peut plus revenir sur ses moyens de fond évoqués par le Groupe CORELEC du fait de son désaisissement.</i></p>
<p>Recours de l'Entreprise Générale de Construction « EGC » contre le Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction relatif aux travaux de réhabilitation du Centre d'Entraînement des Troupes Aéroportées (CETA) Lot 1.</p>	<p>Avis n° 05/14/ARMP/CRD du 23 octobre 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP Le Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ; Emet l'avis qui suit : <i>La signature du contrat des travaux n°MIN-ITPR/06buis/DM/RM/2011 est intervenue au courant du mois de décembre 2010, soit au-delà du délai de 10 jours prévu dans la lettre de marché.</i> <i>Il s'ensuit que la lettre de marché est nulle et non avenue. Par conséquent, le contrat de travaux susmentionné est réputé inexistant.</i> <i>De ce fait, le recours de la Requérante sera déclaré recevable et non fondé pendant que l'Autorité Contractante est invitée à relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres dans le cadre desdits travaux.</i></p>

Le traitement de sept dossiers repris ci-dessous sera finalisé en 2015. Il s'agit de :

- c. Affaire ETS STEMA contre le Ministère des Transports et Voies de Communication enregistrée sous le RE 04/REC/ARMP/2014 ;
- d. Affaire Entreprise WEMAK INTERNATIONAL contre l'ONEM enregistrée sous le RE 05/REC/ARMP/2014 ;
- e. Affaire Guilgal Investment Group contre la société TRANSCO ;
- f. Affaire EKOMBOJE contre la société TRANSCO ;
- g. Affaire SIK ;
- h. Recours de **l'Institut Forhom-Egis International**, enregistré sous le n° RPR : 17/REC/ARMP/2014 contestant l'attribution du marché relatif à la mise en œuvre du volet formation du projet d'appui au développement des infrastructures rurales (PADIR) du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (DP n° 001/PADIR-BAD/CN/UGP/RC/SC/PM/avril/2014.) ;
- i. Affaire ECKOGEN.

Annexe n° 2 :

Statistiques générales des marchés publics de 2014

Statistiques générales des marchés publics de 2014

Mode	Répartition des marchés par type et par mode de passation										Ratio % par type et par mode de passation									
	Travaux		Fournitures		Services		Prestation Int.		Total		Travaux		Fournitures		Services		Prestation Int.		Total	
	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nbre	Val	Nbre	Val	Nbre	Val	Nbre	Val	Nbre	Val
AOI	14	24 814 251,37	64	64 978 733,11	0	-	26	14 101 642,33	104	103 894 626,81	1,0	2,6	4,8	6,8	0,0	0,0	1,9	1,5	7,7	10,8
AON	102	208 545 602,85	95	26 744 332,25	6	2 156 646,64	54	344 380 599,74	257	581 827 181,48	7,6	21,8	7,1	2,8	0,4	0,2	4,0	35,9	19,1	60,7
DC	21	4 635 743,43	264	14 421 718,66	99	6 621 666,69	326	17 706 632,65	710	43 385 761,43	1,6	0,5	19,7	1,5	7,4	0,7	24,3	1,8	52,9	4,5
AOIR	1	13 573 743,73	7	18 383 980,71	0	-	0	-	8	31 957 724,44	0,1	1,4	0,5	1,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6	3,3
AONR	16	17 675 508,75	66	13 243 024,61	4	4 596 593,76	0	-	86	35 515 127,12	1,2	1,8	4,9	1,4	0,3	0,5	0,0	0,0	6,4	3,7
GG	54	96 550 619,66	63	35 079 180,94	15	4 781 290,69	46	25 811 320,00	178	162 222 411,29	4,0	10,1	4,7	3,7	1,1	0,5	3,4	2,7	13,3	16,9
Total	208	365795469,79	559	172850970,28	124	18156197,78	452	402 000 194,72	1343	958 802 832,57	15,5	38,2	41,6	18,0	9,2	1,9	33,7	41,9	100,0	100,0
GG autorisé	11	43 828 660,55	19	31 078 879,39	5	1 082 514,25	7	4 916 981,00	42	80 907 035,19	6,2	27,0	10,7	19,2	2,8	0,7	0,0	3,0	19,7	49,9
GG non autorisé	43	52 721 959,00	44	4 000 301,54	10	3 698 776,44	39	20 894 340,00	136	81 315 376,98	24,2	32,5	24,7	2,5	5,6	2,3	0,0	12,9	54,5	50,1

Statistiques des marchés publics passés par les CGPMP

Mode	Répartition des marchés par type et par mode de passation										Ratio % par type et par mode de passation									
	Travaux		Fournitures		Services		Prestation Int.		Total		Travaux		Fournitures		Services		Prestation Int.		Total	
	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nbre	Val	Nbre	Val	Nbre	Val	Nbre	Val	Nbre	Val
AOI	0	-	53	42 447 298,14	0	-	10	12 764 198,76	63	55 211 496,90	0,0	0,0	8,1	10,3	0,0	0,0	1,5	3,1	9,6	13,4
AON	76	154 278 550,54	78	19 829 686,23	3	59 581,63	33	3 716 407,12	190	177 884 225,52	11,6	37,5	11,9	4,8	0,5	0,0	5,0	0,9	28,9	43,2
DC	8	662 531,66	152	11 034 047,70	12	443 081,70	21	874 473,52	193	13 014 134,58	1,2	0,2	23,1	2,7	1,8	0,1	3,2	0,2	29,3	3,2
AOIR	1	13 573 743,73	7	18 383 980,71	0	-	0	-	8	31 957 724,44	0,2	3,3	1,1	4,5	0,0	0,0	0,0	0,0	1,2	7,8
AONR	13	17 585 033,83	60	12 872 813,52	3	4 118 473,76	0	-	76	34 576 321,11	2,0	4,3	9,1	3,1	0,5	1,0	0,0	0,0	11,6	8,4
GG	48	66 410 997,43	57	25 869 277,99	15	4 781 290,69	8	1 789 556	128	98 851 122,11	7,3	16,1	8,7	6,3	2,3	1,2	1,2	0,4	19,5	24,0
Total	146	252 510 857,19	407	130 437 104,29	33	9 402 427,78	72	19 144 635,40	658	411 495 024,66	22,2	61,4	61,9	31,7	5,0	2,3	10,9	4,7	100,0	100,0
GG autorisé	10	26 157 888,05	18	22 755 449,36	5	1 082 514,25	4	1 385 180,00	37	51 381 031,66	7,8	26,5	14,1	23,0	3,9	1,1	3,1	1,4	28,9	52,0
GG non autorisé	38	40 253 109,38	39	3 113 828,63	10	3 698 776,44	4	404 376,00	91	47 470 090,45	29,7	40,7	30,5	3,2	7,8	3,7	3,1	0,4	71,1	48,0

Statistiques des marchés publics passés par les UCP

Mode	Répartition des marchés par type et par mode de passation										Ratio % par type et par mode de passation									
	Travaux		Fournitures		Services		Prestation Int.		Total		Travaux		Fournitures		Services		Prestation Int.		Total	
	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nbre	Val	Nbre	Val	Nbre	Val	Nbre	Val	Nbre	Val
AOI	14	24 814 251,37	11	22 531 434,97	0	-	16	1 337 443,57	41	48 683 129,91	4,6	20,4	3,6	18,6	0,0	0,0	5,2	1,1	13,4	40,1
AON	7	22 003 076,95	15	6 124 065,21	0	-	1	1 082 825,03	23	29 209 967,19	2,3	18,1	4,9	5,0	0,0	0,0	0,3	0,9	7,5	24,1
DC	1	30 574,87	108	3 242 774,96	1	1 700,00	94	9 001 509,33	204	12 276 559,16	0,3	0,0	35,4	2,7	0,3	0,0	30,8	7,4	66,9	10,1
AOIR	0	-	0	-	0	-	0	-	0	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
AONR	0	-	0	-	0	-	0	-	0	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
GG	2	11 266 683,33	4	218 440,00	0	-	31	19 723 880,00	37	31 209 003,33	0,7	9,3	1,3	0,2	0,0	0,0	10,2	16,2	12,1	25,7
Total	24	58 114 586,52	138	32 116 715,14	1	1 700,00	142	31145657,93	305	121 378 659,59	7,9	47,9	45,2	26,5	0,3	0,0	46,6	25,7	100,0	100,0

Statistiques des marchés publics passés par le BCECO

Mode	Répartition des marchés par type et par mode de passation										Ratio % par type et par mode de passation									
	Travaux		Fournitures		Services		Prestation Int.		Total		Travaux		Fournitures		Services		Prestation Int.		Total	
	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nombre	Valeurs US	Nbre	Val	Nbre	Val	Nbre	Val	Nbre	Val	Nbre	Val
AOI	0	-	0	-	0	-	0	-	0	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
AON	19	32 263 975,36	2	790 580,81	3	2 097 065,01	20	339 581 367,59	44	374 732 988,77	5,0	7,6	0,5	0,2	0,8	0,5	5,3	79,7	11,6	88,0
DC	12	3 942 636,90	4	144 896,00	86	6 176 884,38	211	7 830 650,65	313	18 095 067,93	3,2	0,9	1,1	0,0	22,6	1,5	55,5	1,8	82,4	4,2
AOIR	0	-	0	-	0	-	0	-	0	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
AONR	3	90 474,92	6	370 211,08	1	478 120,00	0	-	10	938 806,00	0,8	0,0	1,6	0,1	0,3	0,1	0,0	0,0	2,6	0,2
GG	4	18 872 938,30	2	8 991 462,95	0	-	7	4 297 884,37	13	32 162 285,62	1,1	4,4	0,5	2,1	0,0	0,0	1,8	1,0	3,4	7,6
Total	38	55 170 025,48	14	10 297 150,84	90	8 752 069,39	238	351709902,61	380	425 929 148,32	10,0	13,0	3,7	2,4	23,7	2,1	62,6	82,6	100,0	100,0
GG autorisé	1	17 670 772,50	1	8 323 430,00	0	-	3	3 531 801	5	29 526 003,35	7,7	54,9	7,7	25,9	0,0	0,0	23,1	11,0	38,5	91,8
GG non autorisé	3	1 202 165,80	1	668 032,95	0	-	4	766 084	8	2 636 282,27	23,1	3,7	7,7	2,1	0,0	0,0	30,8	2,4	61,5	8,2

Type de marché	Nombre	%	Valeur en USD	%
Fournitures	559	42	172 850 970,28	18,03
Travaux	208	15	365 795 469,79	38,15
Services	124	9	18 156 197,78	1,89
Prestations Intellectuelles	452	34	402 000 194,72	41,93
Total	1343	100	958 802 832,57	100

Mode de passation	Nombre	%	Valeur (USD)	%
Appel d'Offres Ouvert International	104	8	103 894 626,81	10,84
Appel d'Offres Ouvert National	257	19	581 827 181,48	60,68
Appel d'Offres International Restreint	8	1	31 957 724,44	3,33
Appel d'Offres National Restreint	86	6	35 515 127,12	3,70
Demande de Cotation	710	53	43 385 761,43	4,52
Gré à Gré	178	13	162 222 411,29	16,92
Total	1343	100	958 802 832,57	100,00

Catégorie des AC	Nombre	% du nbre	Valeur US	% valeur US
Institution	185	14	205 778 609,24	21,46
Service Public	494	37	466 203 063,06	48,62
Entreprise/Etablissement public	59	4	59 623 389,10	6,22
Société Commerciale	223	17	66 293 645,58	6,91
Agence/Unité de coordination	305	23	121 378 660,19	12,66
Provinces	77	6	39 525 465,40	4,12
Total	1343	100	958 802 832,57	100,00

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION -----	1
SOMMAIRE EXECUTIF -----	2
1ERE PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES MARCHES PUBLICS -----	10
1. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES MARCHES PUBLICS -----	11
1.1 Pilier I : CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE-----	11
1.2 Pilier II : CADRE INSTITUTIONNEL ET PROFESSIONNEL-----	12
1.3 Pilier III : PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET CADRE PROFESSIONNEL-----	13
1.4 Pilier IV : TRANSPARENCE DES PROCEDURES ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION-----	19
1.5 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS-----	20
2EME PARTIE : ACTIVITES DE L'ARMP -----	21
2. ACTIVITES DE L'ARMP -----	22
2.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION-----	22
2.2. DIRECTION GENERALE-----	25
2.2.1. Domaine de la régulation-----	26
2.2.2 Dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités-----	40
2.2.3 Dans le domaine de l'administration du personnel et de gestion des finances-----	44
2.2.4 Dans le domaine des statistiques et de la documentation-----	49
3. DIFFICULTES RENCONTREES -----	50
3.1 Au titre du règlement des différends : il sied de noter que :-----	50
3.2 Au titre de la gestion des Ressources Humaines, il sied de noter que ces difficultés sont particulièrement d'ordre fonctionnel.-----	51
4. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES -----	52
ANNEXES -----	53